



iShares **STOXX Europe 600** UCITS ETF (DE)

ETF actions

Prospectus Complet et Règlement de gestion

BlackRock Asset Management Deutschland AG

Février 2023

Distribution France

Noms et adresses

Société de gestion d'actifs
BlackRock Asset Management Deutschland AG
Lenbachplatz 1
80333 Munich
Allemagne
Tél. : +49 (0) 89 42729 – 5858
Fax : +49 (0) 89 42729 – 5958
info@iShares.de
www.iShares.de
AG Munich, HRB 134 527

Représentants légaux
Dirk Schmitz
Harald Klug
Birgit Ludwig
Peter Scharl

Banque dépositaire (Agent payeur et de dépôt)

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich
Tél. : +49 (0) 89 55 878 100

Commissaires aux comptes du Fonds

PricewaterhouseCoopers GmbH
Société fiduciaire
Succursale de Munich
Bernhard-Wicki-Straße 8
80636 Munich, Allemagne
Tél. : +49 (0) 89 5790 – 50

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort

disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation à la Borsa Italiana :

Commerzbank AG
Mainzer Landstr. 153
60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

disponible sur www.borsaitaliana.it

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA.

disponible sur www.six-group.com

Prospectus, Règlement de gestion inclus

Code valeur :

Description
iShares STOXX Europe 600
UCITS ETF (DE)

CODE WKN
263 530

L'achat ou la vente de parts du Fonds intervient sur la base du Prospectus, du Document d'Informations Clés et des « Conditions générales » en lien avec les « Conditions particulières » dans leur version respective en vigueur. Le Règlement de gestion est reproduit en annexe du présent Prospectus.

Le présent Prospectus constitue un document de vente prescrit par la loi et doit, sur demande, être mis à disposition des intéressés, sans frais, lors de l'acquisition d'une part du Fonds, accompagné du dernier rapport annuel et éventuellement du rapport semestriel s'il est plus récent. En outre, le Document d'Informations Clés doivent être mises à sa disposition gratuitement et en temps voulu avant la conclusion du contrat.

Toute diffusion de renseignements ou déclarations contraires au présent Prospectus est prohibée. Tout achat de parts effectué sur la base de renseignements ou d'informations autres que ceux contenus dans le présent Prospectus ou le Document d'Informations Clés s'effectue aux risques exclusifs de l'acheteur. Le présent Prospectus est complété par le dernier rapport annuel en date, ainsi que par le rapport semestriel s'il est plus récent.

Tous les documents publiés et promotionnels doivent être établis en langue allemande ou être accompagnés d'une traduction en langue allemande. L'allemand est en outre la langue de communication de la société de gestion d'actifs avec ses investisseurs. La relation juridique entre la société de gestion d'actifs et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit allemand. Le siège social de la Société est la juridiction compétente si l'investisseur intente une action en justice à l'encontre de la société de gestion d'actifs. Les investisseurs qui sont des consommateurs (voir la définition ci-dessous) et qui résident dans un autre État membre de l'UE peuvent également intenter une action en justice devant une juridiction de leur lieu de résidence. L'exécution des décisions de justice est régie par le Code de procédure civile, et éventuellement par la loi sur la vente forcée et l'administration forcée ou le code relatif à l'insolvabilité. Comme la société de gestion d'actifs est régie par le droit national, il n'est pas nécessaire de reconnaître les jugements nationaux avant qu'ils ne soient exécutés.

Pour faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent intenter une action en justice devant la juri-

diction ordinaire ou, s'il y a lieu, avoir recours à une procédure alternative de règlement des litiges.

La société de gestion d'actifs s'est engagée à prendre part aux procédures de règlement des litiges devant un service de médiation pour consommateurs. Pour tout différend concernant les consommateurs, le service de médiation compétent est le médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. La société BlackRock Asset Management Deutschland AG participe avec ses fonds aux procédures de règlement des litiges devant ce service de médiation.

Les coordonnées du médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement sont les suivantes :

Bureau du médiateur de la République fédérale d'Allemagne
BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Téléphone : (030) 6449046-0
Télécopie : (030) 6449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le Fonds dans un but qui, généralement, n'a pas de lien avec leur activité professionnelle commerciale ou indépendante. Autrement dit, ils investissent à titre privé.

Pour tout différend relevant de l'application des dispositions du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB) concernant les contrats de vente à distance de services financiers, les parties peuvent recourir à la chambre d'arbitrage de la Deutsche Bundesbank, code postal 11 12 32, 60047 Francfort, tél. : 069/2388-1907 ou -1906, fax : 069/2388-1919, schlichtung@bundesbank.de.

La Commission européenne a mis en place une plate-forme européenne de résolution des litiges en ligne. En cas de litiges liés à des contrats d'achat ou de prestations de services conclus par voie électronique, les consommateurs peuvent également s'adresser à la plate-forme de règlement des litiges en ligne de l'UE (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée en tant qu'adresse de contact pour la société de gestion d'actifs : info@ishares.de. La plate-forme n'est pas un service de règlement des litiges à proprement parler, mais fournit aux parties les coordonnées d'un service de médiation national compétent.

Le fait de prendre part dans une procédure de règlement des litiges n'affecte en rien le droit de saisir les tribunaux.

Le Prospectus émis en langue allemande a été traduit dans une ou plusieurs autres langues. Seule la version allemande est opposable juridiquement.

Sauf mention contraire, les termes et expressions employés dans le présent Prospectus sont ceux employés dans le Code allemand des investissements (KAGB).

Restrictions applicables à l'émission de parts :

La diffusion des informations contenues dans le présent Prospectus et l'offre au public des parts décrites dans les présentes ne sont autorisées que dans les pays où un agrément a été obtenu pour la distribution publique des parts.

En particulier, les parts ne sont pas autorisées à la distribution aux États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. La société de gestion d'actifs et/ou le ou les Fonds décrits dans le présent Prospectus ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940 actuellement en vigueur et ils ne le seront pas à l'avenir. Les parts du/des Fonds ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933 actuellement en vigueur ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis d'Amérique et ne le seront pas à l'avenir. Les parts du/des Fonds ne doivent être ni offertes ni vendues aux États-Unis, à une personne américaine ou pour le compte d'une personne américaine. Les personnes désireuses d'acheter des parts doivent le cas échéant établir qu'elles ne sont pas une personne américaine et qu'elles ne font pas l'acquisition des parts pour le compte de personnes américaines, de même qu'elles ne les céderont pas à des personnes américaines. Sont notamment considérées comme des personnes américaines les personnes physiques qui résident aux États-Unis. Les personnes américaines peuvent également être des sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu de la législation des États-Unis ou d'un État, territoire ou possession américain(e).

Table des matières

Noms et adresses	2
Code valeur :	3
1. Principes généraux	8
1.1. Documents de vente et publication d'informations	8
1.2. Règlement de gestion et amendements	9
2. Société de gestion	10
2.1. Société, forme juridique et siège	10
2.2. Capital social, conseil de surveillance et directoire	10
3. Licence d'utilisation	10
3.1. Licence d'utilisation	10
3.2. Exclusion de responsabilité du concédant	10
4. Banque dépositaire	11
4.1. Généralités	11
4.2. Société, forme juridique, siège social et activité principale de la Banque dépositaire	11
4.3. Sous-dépositaire	11
4.4. Responsabilité de la Banque dépositaire	12
4.5. Informations supplémentaires	12
5. Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Fonds	12
5.1. Date de lancement et durée de vie	12
5.2. Objectif d'investissement	12
5.3. Réalisation de l'objectif d'investissement	12
6. Principes d'investissement	12
6.1. Généralités	12
6.2. Description de l'indice	12
6.3. Conséquences des modifications de l'indice	13
6.4. Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe	13
6.5. Degré de réplique	13
6.6. Erreur de suivi (tracking error) escomptée	13

7. Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts	14
---	-----------

8. Description des différents types d'instruments de placement	14
8.1. Valeurs mobilières	14
8.2. Instruments du marché monétaire	15
8.3. Avoirs bancaires	16
8.4. Produits dérivés	16
8.4.1. Contrats à terme	17
8.4.2. Options	17
8.4.3. Swaps	17
8.4.4. Swaptions	17
8.4.5. Swaps de défaut de crédit	17
8.4.6. Instruments financiers titrisés	17
8.4.7. Opérations de gré à gré	17
8.5. Autres instruments de placement	17
8.6. Parts d'organismes de placement collectif	18

9. Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement	18
9.1. Limites applicables aux émetteurs	18
9.2. Limites d'investissement	19

10. Stratégie en matière de sûretés	19
10.1. Types de sûretés admissibles	19
10.2. Niveau de la couverture	20
10.3. Stratégie de décote de valorisation (haircut)	20
10.4. Placement de sûretés en numéraire	20
10.5. Garde de valeurs mobilières en tant que sûretés	20

11. Levier	20
-------------------	-----------

12. Pouvoirs d'emprunt	20
-------------------------------	-----------

13. Valorisation	20
13.1. Principes généraux de valorisation des actifs	20
13.1.1. Actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un marché réglementé	20
13.1.2. Actifs non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni négociés sur un marché réglementé ou actifs dont le cours n'est pas disponible	20
13.2. Principes particuliers de valorisation des actifs	21
13.2.1. Titres de créance non cotés et prêts à billets à ordre	21

13.2.2. Instruments du marché monétaire	21	15.3.4. Risque lié aux jours fériés dans certains pays/régions	26
13.2.3. Droits d'options et contrats à terme	21		
13.2.4. Avoirs bancaires, dépôts à terme et parts d'OPC	21	15.4. Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créance	26
13.2.5. Actifs libellés dans une devise étrangère	21	15.4.1. Risque de défaillance des émetteurs / risques de contrepartie (sauf contreparties centrales)	26
14. Performance	21	15.4.2. Risque lié aux contreparties centrales	26
15. Remarques relatives au risque	21	15.5. Risques opérationnels et autres du Fonds	26
15.1. Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds	22	15.5.1. Risques liés à des actes criminels, des malversations ou des catastrophes naturelles	27
15.1.1. Fluctuation de la valeur par part du Fonds	22	15.5.2. Risque de pays ou de transfert de capitaux	27
15.1.2. Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle	22	15.5.3. Risques juridiques et politiques	27
15.1.3. Modification du Règlement de gestion	22	15.5.4. Modification des conditions fiscales	27
15.1.4. Suspension des rachats	22	15.5.5. FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers	27
15.1.5. Liquidation du Fonds	22	15.5.6. Risque lié aux personnes clés	27
15.1.6. Fusion	22	15.5.7. Risque de conservation	27
15.1.7. Transfert à une autre société d'investissement	22	15.5.8. Risques liés aux mécanismes d'échange et de compensation (risque de règlement)	27
15.1.8. Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement	22	15.5.9. Risque de restrictions de placement	27
15.1.9. Risques spécifiques liés aux OPCVM d'indices de valeurs mobilières	23	15.5.10. Risques de durabilité	28
15.2. Risque d'évolution défavorable de la performance (risque de marché)	23	16. Description du profil de risque du Fonds	29
15.2.1. Risques de variations de valeurs	23	17. Profil de l'investisseur type	29
15.2.2. Risque lié au marché des capitaux	24	18. Parts	29
15.2.3. Risque de fluctuations de cours des actions	24	19. Émission et rachat de parts	29
15.2.4. Risque de fluctuations des taux d'intérêt	24	19.1. Émission de parts	29
15.2.5. Risque d'intérêts créditeurs négatifs	24	19.2. Rachat de parts	29
15.2.6. Risques liés au recours aux produits dérivés	24	19.3. Règlement lors de l'émission et du rachat de parts	29
15.2.7. Risque de fluctuations des obligations convertibles et à option	25	19.4. Suspension du rachat de parts	30
15.2.8. Risques liés à la réception de sûretés	25	20. Gestion de la liquidité	30
15.2.9. Risque d'inflation	25	21. Bourses de valeurs et marchés	30
15.2.10. Risque de change	25	21.1. Généralités	30
15.2.11. Risque de concentration	25	21.2. Rôle des teneurs de marché	30
15.2.12. Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif	25	21.3. Description des Participants Autorisés	31
15.2.13. Risques issus de la gamme des placements	25	21.4. Risques liés aux échanges boursiers	31
15.3. Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité)	25	21.5. Échange de parts sur le marché secondaire	31
15.3.1. Risques issus des placements dans des actifs	26	22. Stratégie de transparence du portefeuille et valeur nette d'inventaire indicative	31
15.3.2. Risque lié à la prise de crédits	26		
15.3.3. Risques liés à un accroissement des rachats ou des souscriptions	26		

22.1. Stratégie de transparence du portefeuille	31	30.1.3. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur	37
22.2. Valeur nette d'inventaire indicative	31	30.2. Parts détenues par une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)	37
23. Cours et frais d'émission et de rachat	32	30.2.1. Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds	37
23.1. Cours de souscription et de rachat	32	30.2.2. Distributions	38
23.2. Suspension du calcul du cours d'émission et de rachat	32	30.2.3. Avances forfaitaires	38
23.3. Droits d'entrée	32	30.2.4. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur	38
23.4. Droits de sortie	33	30.2.5. Revenus imposables négatifs	38
23.5. Publication des cours d'émission et de rachat	33	30.2.6. Fiscalité des règlements	38
23.6. Frais d'émission et de rachat de parts	33	30.2.7. Vue d'ensemble récapitulative pour les catégories d'investisseurs entrepreneuriaux classiques	40
24. Frais de gestion et autres frais	33	30.3. Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger	41
24.1. Frais forfaitaires	33	30.4. Contribution de solidarité	41
24.2. Autres frais	33	30.5. Denier du culte	41
24.3. Détermination du total des frais sur encours	33	30.6. Retenue à la source à l'étranger	41
24.4. Déclaration de coûts différente par des tiers	33	30.7. Conséquences de la fusion de fonds	41
24.5. Politique de rémunération	34	30.8. Échange automatique d'informations en matière fiscale	41
25. Particularités de l'acquisition de parts d'autres OPC	34	30.9. FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers	41
26. Compartiment	34	30.10. Mention	42
27. Principes de calcul et d'affectation du résultat	34	31. Externalisation	42
28. Exercice fiscal et distributions	34	32. Rapports annuel et semestriel / commissaires aux comptes	43
28.1. Exercice	34	33. Paiements aux porteurs de parts/diffusion des rapports et informations diverses	43
28.2. Mécanisme de distribution	34	34. Autres fonds gérés par la Société	43
29. Liquidation, transfert et fusion du Fonds	35	35. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 305 du KAGB (démarchage)	43
29.1. Généralités	35	36. Conflits d'intérêts	44
29.2. Procédures de liquidation du Fonds	35	37. Aperçu des catégories de parts existantes du Fonds iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE)	46
29.3. Transfert du Fonds	35	Conditions générales.	47
29.4. Fusion	35	Conditions particulières du Fonds iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE).	54
29.5. Droits des investisseurs en cas de fusion	35		
30. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs	36		
30.1. Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)	36		
30.1.1. Distributions	36		
30.1.2. Avances forfaitaires	36		

Prospectus

1. Principes généraux

Le Fonds iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE) (ci-après dénommé « le Fonds ») est un fonds d'investissement aux termes de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après dénommée la « Directive OPCVM ») au sens du Code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch, « **KAGB** »). Il est géré par BlackRock Asset Management Deutschland AG (ci-après dénommée la « Société »).

La gestion du Fonds consiste essentiellement à placer les sommes engagées par les investisseurs, pour son compte propre au bénéfice collectif de ces derniers et conformément au principe de diversification des risques, dans divers actifs autorisés par le KAGB qui sont distincts de l'actif de la Société. L'objet du Fonds se limite à l'investissement de capitaux, selon une stratégie de placement déterminée, dans le cadre d'une gestion collective de fonds en utilisant les moyens qui lui sont confiés ; toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des fonds détenus sont exclues. Le Fonds n'appartient pas à la masse de faillite de la Société.

Le KAGB, les ordonnances et le Règlement de gestion s'y rapportant régissant la relation juridique entre les investisseurs et la Société déterminent les actifs dans lesquels la Société peut investir les capitaux ainsi que les dispositions qu'elle doit respecter à cet égard. Le Règlement de gestion présente une partie générale et une partie spécifique (les « **Conditions générales** » et les « **Conditions particulières** »). L'application du Règlement de gestion à un organisme de placement collectif est subordonnée à l'approbation préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « **BaFin** »).

1.1. Documents de vente et publication d'informations

Le Prospectus et le Document d'Informations Clés, les Conditions générales et particulières, ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de BlackRock Asset Management Deutschland AG, Lenbachplatz 1, 80333 Munich, Allemagne.

Des renseignements complémentaires sur les limites d'investissement du présent Fonds, les méthodes de gestion des risques et les derniers développements concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs peuvent être obtenus au format électronique auprès de la Société.

En outre, il est possible d'obtenir plus d'informations sur la composition du portefeuille du Fonds ou sa performance sur le site Web de la Société à l'adresse www.ishares.com.

L'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) est souvent confondu ou utilisé de manière interchangeable avec le terme « investissement durable ». Groupe BlackRock a identifié l'investissement durable comme étant le cadre général et les considérations ESG comme une boîte à outils de données pour identifier et informer aux solutions. La Société définit l'intégration des considérations ESG comme la pratique consistant à intégrer les informations ESG importantes et la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, afin d'améliorer les rendements ajustés en fonction du risque. Groupe BlackRock reconnaît la pertinence des informations ESG d'importance pour toutes les catégories d'actifs et tous les styles de gestion de portefeuille. La Société intègre des considérations de durabilité dans ses processus d'investissement pour tous les fonds. Les informations ESG et les risques de durabilité sont pris en compte dans les processus de sélection d'indices de référence, d'examen de portefeuille et de bonne gestion des investissements (Investment Stewardship).

L'objectif du Fonds est de fournir aux investisseurs un rendement qui reflète le rendement de l'Indice sous-jacent. Un indice sous-jacent peut avoir un objectif de durabilité ou être conçu pour éviter certains émetteurs sur la base de critères ESG ou s'exposer à des émetteurs ayant une meilleure notation ESG, un thème ESG ou pour générer un impact environnemental ou social positif. La Société tient compte des caractéristiques d'adéquation et des évaluations des risques du fournisseur de l'indice et peut adapter son approche d'investissement de manière appropriée en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds. Un indice sous-jacent peut également ne pas avoir ces objectifs ou exigences de durabilité explicites. Dans tous les fonds indiciaires, l'intégration ESG comprend :

- Engagement auprès des fournisseurs d'indices liés à un indice sous-jacent.
- Consultation de l'ensemble du secteur sur les considérations ESG.
- Plaidoyer en faveur en matière de transparence et de rapports, y compris les critères de méthodologie et les rapports sur l'information liée à la durabilité.
- Les activités de bonne gestion des investissements qui sont menées dans l'ensemble des fonds d'actions d'entreprise afin de préconiser une gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales saines par rapport aux facteurs ESG importants qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la performance financière à long terme.

Lorsqu'un indice sous-jacent inclut explicitement un objectif de durabilité, BlackRock effectue des révisions régulières avec les fournisseurs d'indices afin de s'assurer que l'indice sous-jacent reste cohérent avec ses objectifs de durabilité.

BlackRock publie des données ESG et de développement durable au niveau du portefeuille qui sont accessibles au public sur les pages produits du site Internet de BlackRock lorsque la loi/la réglementation l'autorise, afin que les investisseurs actuels et potentiels et les conseillers en investissement puis-

sent consulter les informations relatives au développement durable d'un fonds.

Sauf indication contraire dans la documentation du Fonds et dans l'objectif et la politique d'investissement du Fonds, l'intégration des considérations ESG ne modifie pas l'objectif d'investissement du Fonds ni ne contraint l'univers d'investissement de la Société, et rien n'indique qu'une stratégie d'investissement ou que des critères de sélection par exclusion axés sur les considérations ESG ou sur l'impact seront adoptés par un fonds. Les investissements à impact sont des investissements réalisés dans le but de générer un impact social et/ou environnemental positif et mesurable, ainsi qu'un rendement financier. De même, l'intégration ESG ne détermine pas dans quelle mesure un fonds peut être affecté par les risques de durabilité. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section "Risques de durabilité" dans la partie "Remarques relatives au risque" du présent prospectus.

Groupe BlackRock effectue des missions de gestion des investissements et des exercices de vote dans le but de protéger et d'accroître la valeur à long terme des actifs du Fonds d'actifs. L'expérience montre que les performances financières durables et la création de valeur sont renforcées par des pratiques de gouvernance saines, notamment les contrôles de la gestion des risques, la responsabilité de la direction et la conformité réglementaire. L'accent est mis en priorité sur la composition, l'efficacité et la responsabilité de la direction. L'expérience montre que des normes élevées de gouvernance d'entreprise constituent le fondement de la gestion et de la surveillance par les cadres supérieurs. Groupe BlackRock s'engage à mieux comprendre comment les conseils d'administration perçoivent leur efficacité et leur performance, ainsi que leur position sur les responsabilités et les engagements du conseil, le roulement et la planification de la succession, la gestion de crise et la diversité.

Groupe BlackRock adopte une perspective à long terme dans son travail de gestion des investissements, en raison de deux caractéristiques essentielles de son activité : La majorité de ses investisseurs épargnent pour des objectifs à long terme, elle suppose donc qu'ils sont des investisseurs à long terme ; et elle offre des stratégies avec différents horizons d'investissement, ce qui signifie que la Société et BlackRock dans son ensemble ont des relations à long terme avec les sociétés dans lesquelles ils investissent.

De plus amples détails sur l'approche de l'investissement durable et de la gestion des investissements sont disponibles sur www.blackrock.com/corporate/sustainability et <https://www.blackrock.com/corporate/about-us/investment-stewardship#our-responsibility>.

Le Fonds décrit dans le présent prospectus relève de l'art. 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Les principales incidences négatives sur la durabilité (« PAI ») (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) en vertu du SFDR) sont considérés comme suit. Les gestion-

naires de portefeuille ont accès à une série de sources de données, y compris les données PAI, lorsqu'ils prennent des décisions sur la sélection des investissements. Cependant, alors que BlackRock considère les risques ESG pour tous les portefeuilles et que ces risques peuvent coïncider avec des thèmes environnementaux ou sociaux associés aux PAI, le Fonds ne s'engage pas à prendre en compte les PAI dans la sélection de ses investissements.

Le Fonds ne s'engage pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement sur la Taxonomie** »).

1.2. **Règlement de gestion et amendements**

Le Règlement de gestion est reproduit en annexe du présent Prospectus.

Le Règlement de gestion peut être modifié par la Société moyennant l'accord de la BaFin. Toute modification de la politique d'investissement du Fonds requiert en outre l'approbation du conseil de surveillance de la Société.

Les modifications prévues sont publiées dans le journal officiel fédéral allemand (Bundesanzeiger) ainsi que sur le site Internet www.iShares.de. Lorsque les changements portent sur les commissions et remboursements de débours versés par le Fonds, les principes d'investissement du Fonds ou des droits importants des investisseurs, ces derniers sont en outre informés par l'établissement teneur de leur compte-titres à l'aide d'un support de données durable (par courrier postal ou par voie électronique p. ex.). Ces informations comportent les modifications notables prévues, leurs raisons et les droits dont disposent les investisseurs à l'égard de la modification. Elles indiquent en outre où et comment obtenir des renseignements complémentaires.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le lendemain de leur publication au Bundesanzeiger. Les modifications des règles relatives aux commissions et remboursements de débours prendront effet au plus tôt quatre semaines après leur publication au Bundesanzeiger, sauf date antérieure déterminée avec l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement actuels du Fonds entrent également en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication au Bundesanzeiger et ne sont autorisées que dans la mesure où la Société offre aux investisseurs soit la possibilité d'échanger sans frais leurs parts contre des parts d'un autre organisme de placement collectif doté de principes d'investissement similaires — sous réserve qu'un organisme de placement collectif de ce type soit géré par la Société ou par une autre société du même groupe — soit la possibilité de faire procéder au rachat de leurs parts sans frais supplémentaires.

2. Société de gestion

2.1. Société, forme juridique et siège

Le Fonds est géré par la société BlackRock Asset Management Deutschland AG, constituée le 23/10/2000 et dont le siège social se situe à Munich, en Allemagne.

La BaFin a agréé BlackRock Asset Management Deutschland AG en qualité de société d'investissement au sens de l'Investmentgesetz (la loi allemande sur l'investissement, « **InvG** »). Dans ce contexte, l'agrément en tant que société de gestion d'actifs OPCVM au sens du KAGB est également octroyé. BlackRock Asset Management Deutschland AG a été constituée en tant que société anonyme (Aktiengesellschaft, AG).

BlackRock Asset Management Deutschland AG est habilitée à gérer des fonds indiciels depuis le 22 décembre 2000. Suite à sa mise en conformité avec l'InvG, la Société est habilitée, depuis le 30 juillet 2004, à gérer des fonds indiciels conformes aux directives ainsi que des fonds mixtes (fonds indiciels non conformes aux directives), de même que des sociétés d'investissement à capital variable gérées par un tiers conformément à l'article 94, paragraphe 4 de l'InvG.

Depuis l'entrée en vigueur du KAGB, la Société est en conséquence habilitée à gérer des organismes de placement collectif, y compris des sociétés d'investissement à capital variable gérées par des tiers en vertu de la Directive OPCVM. La Société n'a demandé aucun agrément en qualité de société de gestion d'actifs FIA (fonds d'investissement alternatif) aux termes du KAGB.

2.2. Capital social, conseil de surveillance et directoire

Le capital social de la Société s'élève à 5 millions d'euros. Il a été entièrement libéré.

Les capitaux propres s'élèvent à 67 millions d'euros et aucun apport ne reste à percevoir sur le capital souscrit.

Le conseil de surveillance compte trois membres :

- Jane Sloan,
BlackRock, Managing Director, Head of EMEA iShares,
- Justine Anderson,
BlackRock, Managing Director, Chief Operating Officer (COO) EMEA et
en tant que membre indépendant du conseil de surveillance en vertu de l'article 18, paragraphe 3, phrase 1 du KAGB
- Michael Rüdiger (Président),
membre indépendant des conseils de surveillance et conseil d'administration, Utting am Ammersee.

Le conseil de surveillance a nommé à l'unanimité les membres du directoire suivants :

- Dirk Schmitz, né en 1971, Président du Directoire de BlackRock Asset Management Deutschland AG, Président du Directoire de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, auparavant directeur Global Markets pour l'Allemagne auprès de la Deutsche Bank AG,

- Harald Klug, né en 1977, Managing Director chez BlackRock, membre du Directoire de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, directeur de l'activité clientèle institutionnelle pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, auparavant Senior Vice President, Executive Office, PIMCO LLC, Newport Beach, CA, États-Unis,
- Birgit Ludwig, né 1977, BlackRock Managing Director, membre du Directoire de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Chief Operating Officer (COO) de la Société et pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, paravant COO de l'unité opérationnelle Client Portfolio Solutions à BlackRock Investment Management (UK) Ltd., Londres, et
- Peter Scharl (CFA), né en 1977, Managing Director chez BlackRock, membre du Directoire de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, directeur de l'unité opérationnelle des produits indiciels et activités de clients privés pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, auparavant Strategy Consultant chez UniCredit et Allianz Global Investors.

3. Licence d'utilisation

3.1. Licence d'utilisation

STOXX Europe 600 (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Fonds.

3.2. Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant ne propose, ne promeut, ne vend, ni ne commercialise le Fonds. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'Indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée en lien avec la dénomination du Fonds, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut être tenu responsable au niveau juridique d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'Indice sous-jacent ou du Fonds reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris tout manque à gagner) liées à l'Indice sous-jacent ou au Fonds reposant sur l'Indice sous-

jaçant, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

4. Banque dépositaire

4.1. Généralités

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des actifs des organismes de placement collectif. La Société a donc chargé un établissement de crédit de la conservation des actifs du Fonds.

La Banque dépositaire conserve les actifs sur des comptes de placement bloqués ou des comptes bloqués. Pour les actifs qui ne peuvent pas être conservés, la Banque dépositaire vérifie que la Société a acquis leurs droits de propriété. Elle contrôle si les dispositions de la Société relativement aux actifs satisfont aux prescriptions du KAGB et du Règlement de gestion. Le placement en avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit n'est permis qu'avec l'accord de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire doit donner son accord dès lors que le placement est conforme au Règlement de gestion et aux prescriptions du KAGB. La Banque dépositaire assure notamment l'émission et le rachat des parts du Fonds ; elle s'assure par ailleurs que l'émission et le rachat de parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, se conforment aux dispositions du KAGB et du Règlement de gestion du Fonds. Elle veille en outre à recevoir, pour le compte collectif des investisseurs, la contre-valeur des opérations conclues dans les délais habituels et elle s'assure que les revenus du Fonds sont utilisés dans le respect des dispositions du KAGB et du Règlement de gestion. Enfin, elle contrôle ou valide la conclusion de crédits par la Société pour le compte du Fonds.

4.2. Société, forme juridique, siège social et activité principale de la Banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire du Fonds sont exercées par State Street Bank International GmbH, dont le siège social est établi à Munich, Brienner Straße 59, 80333 Munich. La Banque dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand. Son activité principale concerne les opérations d'investissement, ainsi que les opérations sur valeurs mobilières.

La Société n'est ni directement ni indirectement affiliée à la Banque dépositaire en vertu du droit des sociétés. Du point de vue de l'entreprise, il n'existe par conséquent aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et la Société.

4.3. Sous-dépositaire

La Banque dépositaire a délégué les missions de conservation dans certains pays à une autre société (sous-dépositaire). Les sous-dépositaires des différents pays sont les suivants actuellement :

Pays	Nom du sous-dépositaire
Australie	HSBC Bank, Sydney
Danemark	Skandinaviska Enskilda

Allemagne (CBF)	Banken AB, Copenhague State Street Bank International GmbH, Munich
Euroclear/États-Unis d'Amérique	State Street Bank & Trust Company, Boston
Finlande	SEB Merchant Banking, Helsinki
France/Pays-Bas/Belgique/Portugal	Deutsche Bank, Amsterdam
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd., Hong Kong
Israël	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv
Italie	Deutsche Bank S.p.A., Milan
Japon	HSBC Corporation, Tokyo
Canada	State Street Bank & Trust Company, Toronto
Nouvelle-Zélande	HSBC Bank, Auckland
Norvège	SEB Merchant Banking, Oslo
Autriche	UniCredit Bank Austria AG, Vienne
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie
Roumanie	Citibank Europe plc, Bucarest
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm
Suisse	Credit Suisse AG, Zurich
Singapour	Citibank N.A., Singapour
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija, Ljubljana
Espagne	Deutsche Bank S.A.E., Madrid
République tchèque	Československá Obchodní Banka, A.S., Prague
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest
Royaume-Uni	State Street Bank & Trust Company, Londres

Il est possible de demander sans frais les coordonnées d'autres sous-dépositaires dans d'autres pays à la Société ou à la Banque dépositaire.

Sa gestion du Fonds peut impliquer, pour le compte du Fonds, une participation à un ou plusieurs sous-dépositaires. La société elle-même n'est pas liée aux sous-dépositaires en vertu du droit des sociétés. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et les sous-dépositaires précités.

4.4. Responsabilité de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est en principe responsable, y compris en cas de perte, de tous les actifs conservés par ses soins ou confiés à la garde d'une autre entité avec son accord. En cas de perte d'un tel actif, la Banque dépositaire du Fonds et de ses investisseurs en assume la responsabilité, à moins que la perte ne soit imputable à un événement échappant au contrôle de la Banque dépositaire. Pour des dommages ne comportant pas de perte d'un élément d'actif, la Banque dépositaire n'est en principe responsable que si elle n'a pas honoré ses obligations en vertu des prescriptions du KAGB, ne serait-ce que par négligence.

4.5. Informations supplémentaires

Sur demande, la Société fournira aux investisseurs des informations à jour sur la Banque dépositaire et ses fonctions, les sous-dépositaires et tout conflit d'intérêts potentiel lié aux activités de la Banque dépositaire ou des sous-dépositaires.

5. Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Fonds

5.1. Date de lancement et durée de vie

Le Fonds a été constitué le 13/02/2004 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Fonds au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent dans la copropriété indivise. Les investisseurs ne peuvent pas disposer des actifs. Les actifs ne s'accompagnent pas d'un droit de vote.

5.2. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à générer une performance reflétant celle de l'Indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent. Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs ainsi que les pondérations respectives de ces actifs au sein du Fonds se basent sur la composition de l'Indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation de parts en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Fonds.

5.3. Réalisation de l'objectif d'investissement

Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint.

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix par part du Fonds.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concedant par courrier ou par voie électronique.

6. Principes d'investissement

6.1. Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Fonds :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Les éventuelles restrictions d'acquisition figurent dans les « Conditions générales » et les « Conditions particulières ». L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concedant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'Indice sous-jacent figurent en outre dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Fonds publié au titre de la clôture ou du milieu de l'exercice concerné.

Le Fonds suivant étroitement l'Indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

6.2. Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 mesure la performance des 600 plus grandes actions, en termes de capitalisation flottante, de 17 pays européens développés. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation flottante, tout en maintenant une limite de 20 % afin d'en respecter la diversification. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses com-

posantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

6.3. Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'Indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds s'efforcent de suivre toute modification de la composition et de la pondération de l'Indice sous-jacent.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel le Fonds doit être ajusté et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

6.4. Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;
- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'un organisme de placement collectif au sens de l'article 8 des « Conditions générales ».

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplique directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 9.2.

6.5. Degré de réplique

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 6.4 détenus par le Fonds ne peuvent présenter un taux de réplique inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplique, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplique reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la

pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

6.6. Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Fonds se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Fonds et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Fonds et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplique retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciaires de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Fonds et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Fonds et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Fonds peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source lui ayant été imputées au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Fonds auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Fonds dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Fonds s'élève à 0,11 %.

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doi-

vent pas être entendues comme des limites fermes.

7. Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts

Le Fonds peut être composé de diverses catégories de parts. Ainsi, les parts émises présentent des caractéristiques distinctes selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les catégories existantes sont indiquées à la section « Aperçu des catégories de parts existantes » avant les « Conditions générales » du présent Prospectus.

Les catégories de parts peuvent se distinguer notamment au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé de la valeur par part ou d'une combinaison des éléments précités.

Du fait de ces caractéristiques divergentes, l'investisseur peut enregistrer une performance différente en investissant dans le Fonds, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts qu'il a acquises.

Il en va ainsi autant pour le rendement avant impôt qu'après impôt de l'investisseur. L'achat d'actifs n'est autorisé que pour le Fonds pris dans son ensemble et ne peut être effectué pour une catégorie de parts particulière ou un groupe de catégories.

Si d'autres catégories de parts sont créées, les droits des investisseurs ayant souscrit des parts de catégories existantes n'en seront pas affectés. Seuls les investisseurs de ces nouvelles catégories de parts supporteront les coûts liés au lancement des catégories concernées.

La Société se doit d'assurer un traitement équitable aux investisseurs du Fonds. Dans le cadre de la gestion de son risque de liquidité et du rachat de parts, elle ne doit pas faire primer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs sur ceux d'un autre investisseur ou d'un autre groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures aux termes desquelles la Société garantit le traitement équitable entre investisseur, veuillez consulter la section « Règlement lors de l'émission et du rachat de parts » ainsi que « Gestion de la liquidité ».

8. Description des différents types d'instruments de placement

8.1. Valeurs mobilières

1. Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les « Conditions particulières », la Société peut acquérir des valeurs mobilières selon les modalités prescrites à l'article 198 du KAGB uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles sont cotées à une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen (« EEE ») ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de ces États ;
- b) lorsqu'elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État tiers de l'UE ou de l'EEE ou admises ou intégrées à un autre

marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin.¹

Les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions peuvent être acquises lorsque leurs conditions d'émission prévoient une demande d'admission ou d'intégration à la cote de l'une des Bourses de valeurs ou de l'un des marchés réglementés mentionnés aux points a) et b) et lorsque cette admission ou intégration intervient dans un délai d'un an après l'émission.

2. Des valeurs mobilières répondant à cette définition intègrent également :

- a) des parts de fonds contractuels de type fermé ou de fonds constitués en société de type fermé soumis à un contrôle (appelé gouvernance d'entreprise) au titre des porteurs de parts, c'est-à-dire que les porteurs de parts doivent disposer de droits de vote en lien avec les décisions importantes de même que d'un droit de contrôle sur la politique d'investissement, à l'aide de mécanismes appropriés. Le fonds doit en outre être géré par une entité assujettie aux prescriptions applicables en matière de protection des investisseurs ; le fonds peut avoir été constitué en société et l'activité de gestion d'actifs n'est pas assurée par une autre entité.
- b) des instruments financiers couverts par d'autres actifs ou corrélés à l'évolution d'autres actifs. Dans la mesure où des composantes dérivées sont intégrées dans de tels instruments financiers, d'autres exigences sont également applicables à leur acquisition par la Société en tant que valeurs mobilières.

3. Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises qu'aux conditions ci-après :

- a) La perte potentielle que le Fonds peut encourir ne peut excéder le prix d'achat de la valeur mobilière. Il ne peut y avoir d'obligation de versement complémentaire.
- b) Une liquidité manquante de la valeur mobilière acquise par le Fonds ne doit pas avoir pour effet que le Fonds ne soit plus en mesure d'honorer les directives légales relatives au rachat de parts. Ce point s'applique en tenant compte de la possibilité légale, dans des cas particuliers, de suspendre le rachat de parts (cf. section « Suspension du rachat de parts » (point 19.4)).
- c) Il est impératif de disposer d'une évaluation fiable de la valeur mobilière se fondant sur des prix exacts, fiables et courants ; ces derniers doivent correspondre aux prix de marché ou être établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur de la valeur mobilière.
- d) Des informations appropriées relatives à la valeur mobilière peuvent être obtenues via

¹ La liste des Bourses de valeurs agréées est publiée sur le site Internet de la BaFin. www.bafin.de

une information régulière, exacte et complète du marché eu égard à la valeur mobilière ou le cas échéant à un portefeuille associé, c'est-à-dire titrisé.

- e) La valeur mobilière est négociable.
 - f) L'acquisition de la valeur mobilière est conforme aux objectifs d'investissement ou à la stratégie d'investissement du Fonds.
 - g) Les risques inhérents à la valeur mobilière sont appréhendés de manière appropriée dans le cadre de la gestion du risque du Fonds.
4. Les valeurs mobilières pouvant être acquises peuvent en outre revêtir les formes suivantes :
- a) actions devant revenir au Fonds lors d'une augmentation de capital faite sur les biens de la Société ;
 - b) valeurs mobilières acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds.
5. Les droits de souscription constituent en ce sens également des valeurs mobilières pouvant être acquises par le Fonds dans la mesure où le Fonds est autorisé à détenir les valeurs mobilières auxquelles se rapportent ces droits de souscription.

8.2. Instruments du marché monétaire

1. La Société est habilitée à investir dans des instruments du marché monétaire pour le compte du Fonds. Les instruments du marché monétaire sont des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le Fonds, une échéance ou une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours. Si leur échéance est supérieure à 397 jours, le taux d'intérêt de ces instruments doit être révisé en fonction des taux en vigueur sur le marché au moins une fois tous les 397 jours. Les instruments du marché monétaire incluent les instruments dont le profil de risque rejoint celui des instruments de ce type. Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds que si ces titres :
- a) sont cotés à une Bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État membre de l'EEE ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé de ces États ;
 - b) sont admis à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'UE ou de l'EEE ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin ;
 - c) sont émis ou garantis par l'UE, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par

un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;

- d) sont émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire européen ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne ;
 - f) sont émis par d'autres émetteurs qui sont :
 - i) une entreprise dont le capital social s'élève au minimum à 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels selon les dispositions de la directive de l'UE relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux ;
 - ii) une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement de ce groupe ; ou
 - iii) une entité émettrice d'instruments du marché monétaire qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire. Il s'agit de produits matérialisant des créances privées bancaires en valeurs mobilières (également appelés titres adossés à des actifs, asset-backed-securities).
2. L'intégralité des instruments du marché monétaire précités ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut à tout moment être établie avec précision. Les instruments du marché monétaire liquides sont ceux pouvant être cédés dans un laps de temps suffisamment court contre des frais limités. Il convient à cet égard de tenir compte de l'obligation de la Société consistant à racheter les parts du Fonds sur demande des investisseurs et d'être à cet effet en mesure de vendre en conséquence rapidement ces instruments du marché monétaire. S'agissant des instruments du marché monétaire, l'existence d'un système d'évaluation exact et fiable est requise, lequel doit permettre le calcul de la valeur nette de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, y compris des systèmes reposant sur les frais d'acquisition amortis. Le critère de liquidité est considéré comme satisfait pour les instruments du marché monétaire lorsque ces derniers sont admis ou intégrés dans le marché réglementé d'un État de l'EEE ou admis ou intégrés dans un marché réglementé hors de l'EEE, sous réserve que ledit marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin ; Cela ne s'applique pas s'il existe pour la Société des indications qui font état de liquidité insuffisante des instruments du marché monétaire.
3. Pour les instruments du marché monétaire non cotés sur une Bourse de valeurs ni admis sur

un marché réglementé (voir ci-avant, points c) à f)), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doivent en outre être assujettis aux prescriptions applicables à la protection des placements et des investisseurs. Des informations doivent donc être disponibles eu égard à ces instruments du marché monétaire, permettant d'assurer une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux dits instruments. Qui plus est, les instruments du marché monétaire doivent être librement cessibles. Les risques de crédit peuvent être évalués approximativement par le biais d'une évaluation de solvabilité par une agence de notation. Les exigences suivantes continuent de s'appliquer aux instruments du marché monétaire, sauf s'ils sont émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- a) s'ils sont émis ou garantis par l'un des organismes visé au point c) (à l'exception de la Banque centrale européenne), des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique ou financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles ;
- b) s'ils sont émis ou garantis (cf. ci-dessus au point e)) par un établissement de crédit soumis à un contrôle prudentiel au sein de l'EEE, des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, lesquelles doivent faire l'objet de mises à jour périodiques et lors de chaque événement significatif. Des données (p. ex. statistiques) relatives à l'émission ou au programme d'émission doivent en outre être accessibles, lesquelles doivent permettre une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux placements ;
- c) s'ils sont émis par un établissement de crédit soumis à des dispositions prudentielles hors de l'EEE, qui, de l'avis de la BaFin, sont jugées équivalentes à celles prévues par la législation communautaire européenne, ces titres doivent satisfaire à l'un des critères ci-après : (i) l'établissement de crédit a son siège social dans un État de l'OCDE appartenant au G10 (groupe des principaux pays industrialisés) ; (ii) l'établissement de crédit affiche une notation minimale de qualité investment grade. Le rang investment grade désigne une notation au moins égale à « BBB » ou « Baa » décernée dans le cadre de l'étude de solvabilité d'une agence de notation ; (iii) sur la base d'une analyse approfondie de l'émetteur, il peut être établi que les dispositions prudentielles applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire européen ;
- d) s'agissant des autres instruments du marché monétaire non cotés sur une Bourse de valeurs ou admis sur un marché réglementé (cf. ci-avant les points c), d) et f)), des informations appropriées relatives à l'émission

ou au programme d'émission voire à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, lesquelles doivent faire l'objet de mises à jour périodiques et lors de chaque événement significatif. Des données (p. ex. statistiques) relatives à l'émission ou au programme d'émission doivent en outre être accessibles, lesquelles doivent permettre une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux placements ;

8.3. Avoirs bancaires

Le Fonds est habilité à détenir jusqu'à 5 % de sa valeur sous la forme d'avoirs bancaires dont l'échéance n'excède pas douze mois. Ces avoirs sont détenus sur un compte bloqué auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou dans un autre État membre de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un État tiers dont les règles prudentielles sont jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne. Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, les avoirs bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.

8.4. Produits dérivés

La Société peut conclure des opérations sur produits dérivés pour le Fonds dans le cadre de la stratégie d'investissement. La Société est habilitée à conclure des opérations sur instruments dérivés pour le compte du Fonds à des fins de gestion efficace du portefeuille. Cela peut augmenter, au moins provisoirement, le risque de perte du Fonds.

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de cours ou des anticipations de cours d'autres actifs (valeur sous-jacente). Les renseignements ci-après se réfèrent tant aux produits dérivés qu'aux instruments financiers possédant des composantes dérivées (dénommés ci-après collectivement « Produits dérivés »).

Pour calculer le plafond de risque de marché, la Société emploie la méthode simplifiée au sens du Décret sur les produits dérivés (Derivateverordnung). Elle additionne les montants imputables de tous les dérivés qui conduisent à l'augmentation du taux d'investissement. La valeur de marché du sous-jacent est utilisée comme base pour le calcul du montant imputable des dérivés et des instruments financiers présentant des composantes dérivées. La somme des montants imputables pour le risque de marché par l'utilisation de dérivés et d'instruments financiers présentant des composantes dérivées ne doit pas dépasser la valeur de l'actif du fonds.

La Société ne peut acquérir régulièrement des instruments dérivés que si elle est autorisée à acquérir les actifs sous-jacents de ces dérivés pour le compte du Fonds ou si les risques que représentent ces sous-jacents peuvent également provenir des actifs de fonds de placement que la Société peut acheter pour le compte du Fonds. La Société est habilitée à réaliser les investissements suivants pour le compte du Fonds :

- Formes de base des dérivés selon le § 9 des Conditions générales

- Combinaisons de ces dérivés
- Combinaisons de ces dérivés avec d'autres actifs pouvant être acquis pour le Fonds

La Société peut raisonnablement enregistrer et mesurer avec précision tout risque de marché inhérent au Fonds reposant sur l'utilisation de dérivés.

Une proportion négligeable de la stratégie de placement peut reposer sur une stratégie dite complexe. La Société peut également investir une proportion négligeable dans des dérivés complexes. Pour être considérée comme négligeable, une proportion ne doit pas dépasser 1 % de la valeur du Fonds, sur la base de la perte maximale.

8.4.1. Contrats à terme

Les contrats à terme que la Société est en droit d'acquérir pour le Fonds sont ceux visés au point 6.4.

Les contrats à terme prévoient l'engagement inconditionnel, par les deux parties contractantes, d'acheter ou de vendre à un moment donné, à la date d'échéance ou durant une période donnée, un volume déterminé d'une valeur sous-jacente particulière à un prix convenu.

8.4.2. Options

Les options que la Société est en droit d'acquérir pour le compte du Fonds sont celles visées au point 6.4.

Les options confèrent le droit à un tiers, moyennant rémunération (la prime), de livrer ou de prendre livraison d'actifs ou de demander le versement d'un différentiel de prix durant une période donnée ou à l'échéance d'une période définie à un prix convenu à l'avance (prix d'exercice), ou encore d'acheter les droits d'option correspondants.

8.4.3. Swaps

La Société est habilitée à conclure les contrats de swap suivants pour le compte du Fonds dans le cadre des principes d'investissement :

- swaps de taux
- swaps de devises
- swaps de taux et de devises
- Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps).

Les swaps sont des contrats d'échange en vertu desquels les flux de paiements ou les risques sous-jacents à l'opération sont échangés entre les parties.

8.4.4. Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption confère le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un moment donné ou durant une période donnée aux conditions définies précisément dans le contrat de swap. Les principes énoncés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent par ailleurs. Pour le compte du Fonds, seules les swaptions composées des options et swaps précités peuvent être acquises.

8.4.5. Swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer à un tiers un montant de défaut de crédit éventuel. Pour assumer le risque de crédit, le tiers se voit verser une prime par l'acheteur de protection. Pour le compte du Fonds, la Société ne peut acquérir que des

swaps de défaut de crédit simples et standardisés destinés à la couverture de risques de crédit particuliers du Fonds. Les autres informations concernant les swaps s'appliquent par ailleurs à ces titres.

8.4.6. Instruments financiers titrisés

La Société peut également acheter pour le compte du Fonds les instruments financiers précités sous forme titrisée. Des opérations portant sur des instruments financiers seulement partiellement titrisés (par exemple, obligations à bon de souscription) peuvent également être réalisées. Les informations relatives au potentiel et aux risques s'appliquent à ces instruments financiers titrisés, étant entendu toutefois que le risque de perte de ces instruments est limité à la valeur des titres.

8.4.7. Opérations de gré à gré

La Société peut, pour le compte du Fonds, investir aussi bien en produits dérivés admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé, de même qu'en produits dérivés négociés hors cote, également désignés « de gré à gré ».

La Société ne peut conclure des opérations sur des produits dérivés non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni admis ou intégrés dans un autre marché réglementé qu'avec des établissements de crédit et des établissements fournissant des services financiers appropriés sur la base de contrats types standardisés. Dans le cadre des produits dérivés de gré à gré, le risque de contrepartie lié à une contrepartie particulière est limité à 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans l'UE, dans un autre État membre de l'EEE ou dans un État tiers exerçant une surveillance comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du Fonds. Les opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré conclues avec la chambre de compensation centrale d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé ne sont pas soumises à ces limites lorsque ces instruments sont évalués quotidiennement à leur valeur de marché et font l'objet d'un appel de marge quotidien. Les droits du Fonds à l'encontre d'un intermédiaire doivent quant à eux être intégrés dans les limites, quand bien même le produit dérivé serait négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

8.5. Autres instruments de placement

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à acquérir les Autres instruments de placement suivants au sens de l'article 198 du KAGB, sous réserve de mention contraire au Règlement de gestion :

- a) des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé mais qui remplissent en principe les critères applicables aux valeurs mobilières. En dehors des valeurs mobilières négociées ou admises, une évaluation fiable, sous la forme d'une évaluation périodique basée sur les informations de l'émetteur ou d'un analyste financier compétent doit être possible. Il est impératif que des informations appropriées concernant la valeur mobilière non autorisée ou non admise, sous la forme d'une information régulière et exacte sur la valeur mo-

- bilière ou le portefeuille titrisé associé le cas échéant soient disponibles.
- b) les instruments du marché monétaire d'émetteurs ne satisfaisant pas aux exigences précitées, lorsqu'ils sont liquides et que la détermination de leur valeur est possible à tout moment. Les instruments du marché monétaire liquides sont ceux pouvant être cédés dans un laps de temps suffisamment court contre des frais limités. Il convient à cet égard de tenir compte de l'obligation de la Société consistant à racheter les parts du Fonds sur demande des investisseurs et d'être à cet effet en mesure de vendre en conséquence rapidement ces instruments du marché monétaire. S'agissant des instruments du marché monétaire, l'existence d'un système d'évaluation exact et fiable est requise, lequel doit permettre le calcul de la valeur nette de l'instrument du marché monétaire ou qui se base sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, tels que des systèmes, doivent permettre d'établir les coûts d'acquisition. Le critère de liquidité est considéré comme satisfait pour les instruments du marché monétaire lorsque ces derniers sont admis ou intégrés au marché réglementé d'un État de l'EEE ou admis ou intégrés à un marché réglementé hors de l'EEE, sous réserve que ledit marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin ;
- c) les actions issues de nouvelles émissions dont l'admission prévue à une Bourse de valeurs ou un marché réglementé n'a pas encore eu lieu, si dans la mesure où l'admission est accordée au cours de l'année suivant l'émission.
- d) des prêts à billets à ordre pouvant être cédés au moins deux fois après l'acquisition par le Fonds et qui ont été octroyés par l'un des organismes suivants :
- i) l'État fédéral allemand, un organisme de placement collectif de l'État fédéral allemand, un Land, l'UE ou un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
 - ii) une autre collectivité territoriale ou autorité régionale ou une collectivité publique locale d'un autre État membre de l'UE ou un autre État membre de l'EEE, pour autant que l'exigence, selon l'ordonnance sur les exigences de contrôle prudentiel applicables aux établissements de crédit et sociétés de valeurs mobilières, puisse être appréhendée de la même manière qu'une exigence applicable à l'État central dans lequel est sis le territoire de la collectivité publique régionale ou locale ;
 - iii) d'autres autorités ou organismes de droit public sis en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou un autre État membre de l'EEE ;
 - iv) des entreprises ayant émis des valeurs mobilières, admises sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou admises sur un autre marché réglementé au sens de la version actuellement applicable, marché qui remplit les exigences essentielles des marchés réglementés au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers ou

- v) d'autres débiteurs sous réserve qu'une des entités visées aux points i) à iii) ait accepté de garantir le versement des intérêts et le remboursement.

8.6. Parts d'organismes de placement collectif

1. La Société peut investir pour le compte du Fonds dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (« Fonds cibles »).
2. Les Fonds cibles ne peuvent investir, en vertu de leur règlement de gestion ou de leurs statuts, qu'à concurrence maximale de 10 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. Les exigences suivantes s'appliquent par ailleurs aux parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») :
 - a) le Fonds cible doit avoir été admis à la cote en vertu d'une législation le soumettant à une surveillance publique efficace visant à protéger les investisseurs, et la coopération entre la BaFin et l'autorité de contrôle du fonds cible est suffisamment garantie ;
 - b) le niveau de la protection garantie aux investisseurs doit être équivalent à celui d'un investisseur dans un OPCVM allemand, en particulier, eu égard à la séparation de la gestion et de la garde des actifs, la prise et l'octroi de crédits ainsi que les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire ;
 - c) les activités du Fonds cible doivent faire l'objet de rapports annuels et semestriels et permettre une évaluation de l'actif et du passif ainsi que des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - d) le Fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité et au titre duquel les investisseurs ont un droit de rachat des parts.
3. Les Fonds cibles peuvent, dans le cadre légal, suspendre ponctuellement les rachats de parts. La Société sera en ce sens empêchée de faire procéder au remboursement du prix de rachat des parts du Fonds cible par la société de gestion ou la banque dépositaire de l'autre Fonds cible (cf. également la section « Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif »). La page d'accueil du site Internet de la Société, à l'adresse www.iShares.de, précise si et dans quelles proportions le Fonds détient des parts de Fonds cibles dont le rachat est actuellement suspendu.

9. Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

9.1. Limites applicables aux émetteurs

Sauf mention contraire dans le Règlement de gestion, les limites suivantes applicables aux émetteurs s'appliquent au titre du Fonds.

1. La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).

2. La limite visée au point 1 peut être portée à 35 % de la valeur du Fonds pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières pour autant que l'exposition jusqu'à cette limite conformément à la phrase 1 ne concerne pas plus d'un seul émetteur (débiteur).
3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du Fonds dans des obligations, des prêts à billets à ordre ou des instruments du marché monétaire de certains émetteurs publics au sens de l'article 206, paragraphe 2 du KAGB.
4. La Société est autorisée à investir, à concurrence chaque fois de 25 % de la valeur du Fonds, dans des obligations foncières (Pfandbriefe), des obligations municipales (Kommunalschuldverschreibungen) ainsi que dans des obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans l'UE ou l'EEE, dès lors que les capitaux reçus de l'émission des obligations sont investis dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant de ces dernières et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds dans de telles obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces dernières ne peut excéder 80 % de la valeur du Fonds.
5. La Société est habilitée à investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds dans une combinaison des actifs suivants :
 - a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
 - b) des dépôts auprès de cette entité,
 - c) des risques de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés avec cette entité.

Pour certains émetteurs publics au sens de l'article 206, paragraphe 2 du KAGB, la Société ne peut investir plus de 35 % de la valeur du Fonds dans une combinaison des actifs énumérés à la phrase 1.

Ces deux dispositions sont sans préjudice des limites individuelles.

6. Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Les contrats à terme et options doivent être comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1 de l'Ordonnance DerivateV.

9.2. Limites d'investissement

1. La Société peut investir jusqu'à 5 % de la valeur du Fonds en avoirs bancaires et instruments du marché monétaire conformément aux « Conditions générales ». Le Fonds doit être investi au minimum à 95 % dans des actifs visés au point 6.4 relatifs à l'indice de valeurs mobilières.
2. Au moins 85 % de la valeur du Fonds sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le vo-

lume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

3. Si le Fonds est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 8.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le fonds sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.
4. Lorsque la Société achète des certificats indicatifs ou des certificats de titres au sens du point 6.4 à des fins de réplification de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds dans les certificats visés au point 6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.
5. La Société est habilitée à investir, aux fins de réplification de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 8.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts émises par un Fonds cible pour le compte du Fonds. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts d'autres Fonds cibles en vertu de leur règlement de gestion.
6. La Société peut, pour le compte du Fonds, investir au total 10 % maximum de la valeur du Fonds dans d'Autres instruments de placement au sens du point 8.5.

10. Stratégie en matière de sûretés

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, la Société reçoit des sûretés pour le compte du Fonds. Les sûretés servent à réduire partiellement ou totalement le risque de défaillance de la contrepartie à ces opérations.

10.1. Types de sûretés admissibles

Dans la mesure où le Fonds est habilité à conclure des opérations sur dérivés, la Société accepte exclusivement des sûretés satisfaisant aux critères suivants définis aux termes de l'article 27, paragraphe 7 de l'Ordonnance DerivateV :

- des actifs pouvant être acquis pour le Fonds conformément au KAGB,
- des actifs hautement liquides,
- des actifs faisant l'objet d'une évaluation chaque jour de bourse au moins,
- des actifs émis par des émetteurs d'excellente qualité de crédit,
- des actifs non émis par des émetteurs eux-mêmes contreparties ou par une entreprise affiliée au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (Handelgesetzbuch),
- des actifs faisant l'objet d'une diversification des risques appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs,

- des actifs non soumis à des risques opérationnels ou juridiques majeurs eu égard à leur gestion et garde,
- des actifs conservés en dépôt auprès d'une Banque dépositaire qui est soumise à une surveillance prudentielle publique efficace et qui est indépendante de l'émetteur de la sûreté, ou qui sont protégés légalement contre la défaillance d'une partie prenante dans la mesure où ils n'ont pas été transférés,
- des actifs contrôlés par la Société sans approbation de l'émetteur de la sûreté,
- des actifs pouvant être évalués sans délai pour le Fonds et
- des actifs soumis à des dispositions légales en cas d'insolvabilité de leur émetteur.

10.2. Niveau de la couverture

Les opérations sur dérivés doivent être couverts à un niveau garantissant que le seuil déterminé pour le risque de défaillance de chaque contrepartie ne dépasse pas 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE, dans un autre État membre de l'EEE ou dans un État tiers exerçant une surveillance prudentielle comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du Fonds.

10.3. Stratégie de décote de valorisation (haircut)

La Société a introduit une stratégie dite de « haircut » (décote de précaution) pour chaque actif qu'elle accepte comme sûreté. Une décote de précaution est une décote de la valeur d'une sûreté, au titre de laquelle une dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une sûreté au fil du temps est intégrée. La stratégie de décote de précaution tient compte des particularités de chaque actif, y compris la solvabilité de l'émetteur des sûretés, la volatilité de cours des sûretés et les résultats des tests de résistance pouvant être exécutés dans le cadre de la gestion des sûretés. Sous réserve des accords existant avec chaque contrepartie pouvant prévoir des montants minimums applicables au transfert de sûretés, la Société prévoit que chaque sûreté obtenue fasse l'objet, en vertu de la stratégie de décote de précaution, d'un ajustement sous la forme d'une décote de valorisation correspondant au moins au risque de contrepartie.

Les décotes de précaution appliquées aux sûretés acceptées respectent les exigences de la directive interne de la Société en matière de traitement des sûretés.

10.4. Placement de sûretés en numéraire

Des sûretés en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès de la Banque dépositaire du Fonds ou avec son accord auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut se faire que dans des emprunts d'État de premier ordre ou en fonds du marché monétaire à structure d'échéance courte.

10.5. Garde de valeurs mobilières en tant que sûretés

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, la Société reçoit des sûretés pour le compte du Fonds. Si ces valeurs mobilières sont transférées en tant que sûreté, elles doivent être gardées auprès de la Banque dépositaire. Si la Société a donné en garantie les valeurs mobilières dans le cadre d'opérations sur dérivés, elles peuvent également être gardées dans un autre lieu soumis à une surveillance publique efficace et indépendant de l'émetteur de la sûreté. Il est interdit de réutiliser les valeurs mobilières.

11. Levier

Le levier désigne toute méthode aux termes de laquelle la Société augmente le niveau d'investissement du Fonds (effet de levier). Ces méthodes comprennent notamment l'achat de dérivés et la conclusion de crédits. La possibilité de recourir à des dérivés et de conclure des crédits est présentée aux sections Produits dérivés (point 8.4) et Pouvoirs d'emprunt (point 12).

De par les méthodes décrites ci-dessus, la Société ne peut pas aller au-delà du double du risque de marché du Fonds. Les emprunts à court terme ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce seuil. Il limite le recours au levier dans le Fonds.

12. Pouvoirs d'emprunt

La Société peut, pour le compte collectif des investisseurs, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de l'actif du Fonds, à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la Banque dépositaire.

13. Valorisation

13.1. Principes généraux de valorisation des actifs

13.1.1. Actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés à un autre marché réglementé ainsi que les droits de souscription du Fonds sont valorisés à leur dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

13.1.2. Actifs non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni négociés sur un marché réglementé ou actifs dont le cours n'est pas disponible

Les actifs qui ne sont ni admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ni admis ou intégrés dans un autre marché réglementé, ou pour lesquels aucun cours n'est disponible, sont valorisés à leur valeur marchande en vigueur, déterminée avec diligence sur la base de modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

13.2. Principes particuliers de valorisation des actifs

13.2.1. Titres de créance non cotés et prêts à billets à ordre

La valorisation des titres de créance qui ne sont pas cotés à une Bourse ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé (comme les titres de créance non cotés, les billets de trésorerie et les certificats d'investissement) ainsi que la valorisation des prêts à billets à ordre se fait sur la base des prix convenus pour des titres de créance et prêts à billets à ordre semblables et, le cas échéant, des cours des obligations d'émetteurs comparables assorties de maturités et taux d'intérêt semblables, moyennant, si nécessaire, une décote afin de tenir compte de leur liquidité inférieure.

13.2.2. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire détenus par le Fonds sont valorisés en tenant compte des intérêts et revenus similaires ainsi que des frais (tels que la commission de gestion, la commission de dépositaire, les frais de révision, de publication, etc.) jusqu'au jour (inclus) précédant la date de valeur.

13.2.3. Droits d'options et contrats à terme

Les droits d'option et les engagements appartenant au Fonds en raison de droits d'option accordés à des tiers qui sont admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé sont valorisés à leur dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et dettes découlant des contrats à terme vendus pour le compte du Fonds. Les marges initiales imputées au Fonds, y compris les plus- et moins-values enregistrées au jour de Bourse concerné, sont prises en compte dans la valeur du Fonds.

13.2.4. Avoirs bancaires, dépôts à terme et parts d'OPC

Les avoirs bancaires sont en principe valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur marchande dans la mesure où ils peuvent être retirés à tout moment et où le remboursement au moment du retrait ne se fait pas à la valeur nominale majorée d'intérêts.

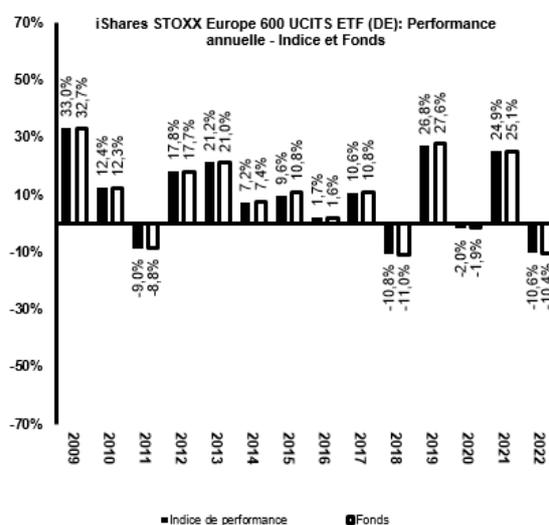
Les parts d'organismes de placement collectif sont en principe valorisées à leur dernier cours de rachat constaté ou au dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable. À supposer que ces valeurs ne soient pas accessibles, les parts d'OPC sont valorisées à leur valeur marchande en vigueur, déterminée avec diligence sur la base de modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché.

13.2.5. Actifs libellés dans une devise étrangère

Les actifs libellés dans une devise étrangère, si tant est que le Fonds présente une devise de base différente, sont convertis en euros le jour même sur la base du cours calculé l'après-midi (17h00 HEC) par The WM Company.

14. Performance

Le graphique illustre les performances de l'Indice sous-jacent et du Fonds sur 14 ans à compter du 01/01/2009.



Source : Bloomberg/BlackRock Asset Management
Deutschland AG

La performance historique du Fonds ne préfigure en rien de ses résultats futurs.

15. Remarques relatives au risque

Avant toute décision d'achat de parts du Fonds, les investisseurs sont priés de lire attentivement les remarques relatives au risque suivantes, conjointement aux autres informations figurant au présent Prospectus et d'en tenir compte dans le cadre de leur décision d'investissement. L'exposition à un ou plusieurs de ces risques, individuellement ou conjointement à d'autres circonstances, peut influencer défavorablement la performance du Fonds ou des actifs détenus au sein du Fonds et affecter négativement par la même occasion la valeur par part.

Si l'investisseur vend des parts du Fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le Fonds sont inférieurs aux cours d'acquisition, il peut ne pas récupérer le capital investi dans le Fonds ou n'en récupérer qu'une partie. Il se pourrait que l'investisseur perde une partie, voire dans certains cas la totalité du capital investi. Les plus-values ne sauraient être garanties. Le risque encouru par l'investisseur est limité à la somme investie. L'investisseur n'est pas tenu d'effectuer des contributions supplémentaires au-delà du capital investi.

En sus des risques et incertitudes décrits ci-après ou par ailleurs dans le Prospectus, la performance du Fonds peut être entravée par divers autres risques et incertitudes actuellement non identifiés. L'ordre dans lequel les risques ci-après sont exposés ne constitue pas une assertion de la vraisemblance de leur

concrétisation ni de la portée ou signification de la matérialisation des risques particuliers.

15.1. Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds

Les risques énoncés ci-dessous peuvent affecter défavorablement la valeur par part, avoir un effet sur le capital investi par l'investisseur de même que sur la durée de détention de l'investissement dans le Fonds prévue par l'investisseur.

15.1.1. Fluctuation de la valeur par part du Fonds

La valeur par part du Fonds est calculée sur la base de la valeur du Fonds, divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds correspond ainsi à la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs compris dans l'actif du Fonds, déduction faite de la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Fonds. La valeur par part du Fonds est de ce fait fonction de la valeur des actifs détenus par le Fonds et du niveau des engagements du Fonds. Si la valeur de ces actifs évolue à la baisse ou que la valeur des engagements évolue à la hausse, la valeur par part du Fonds s'en trouve diminuée.

15.1.2. Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle

Le régime fiscal applicable aux revenus du capital dépend des situations personnelles de chaque investisseur et est susceptible d'évoluer à l'avenir. S'agissant de questions individuelles – en tenant notamment compte de la situation fiscale personnelle – l'investisseur est invité à prendre conseil auprès de son conseiller fiscal personnel.

15.1.3. Modification du Règlement de gestion

La Société peut modifier le Règlement de gestion moyennant l'accord de la BaFin. Cela peut également affecter les droits de l'investisseur. La Société peut sensiblement modifier la politique d'investissement du Fonds aux termes d'une modification apportée au Règlement de gestion ou une telle modification peut entraîner la hausse des coûts à la charge du Fonds.

15.1.4. Suspension des rachats

La Société est habilitée à suspendre momentanément le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension nécessaire dans l'intérêt des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles en ce sens peuvent notamment être des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat portant sur un volume inhabituel, tout comme la fermeture de Bourses de valeurs ou marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs limitant le calcul de la valeur par part. En outre, la BaFin peut ordonner à la Société de suspendre le rachat des parts si l'intérêt des investisseurs ou du public le justifie. Il existe de ce fait le risque éventuel que les parts, en raison de modalités de rachat restreintes, ne puissent pas être liquidées au moment souhaité par l'investisseur. Même dans le cas de la suspension du rachat des parts, la valeur par part peut diminuer, notamment lorsque la Société est contrainte de vendre des actifs en-deçà de leur valeur marchande au cours de la période de suspension du rachat des parts. Le prix par part après la levée de la suspension du rachat de parts peut

être inférieur à celui précédant la suspension. La suspension peut être immédiatement suivie de la liquidation du Fonds sans nouvelle reprise du rachat de parts, par exemple, si la société met un terme à la gestion du Fonds pour pouvoir ensuite le liquider. L'investisseur encourt le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue et qu'une partie substantielle du capital investi ne puisse être disponible pour une durée indéterminée voire soit complètement perdue.

15.1.5. Liquidation du Fonds

La Société a le droit de mettre un terme à la gestion du Fonds. La Société peut totalement liquider le Fonds après résiliation du contrat de gestion. Le droit de disposition des actifs du Fonds est transféré à la Banque dépositaire passé un délai de préavis de 6 mois. L'investisseur est par conséquent exposé au risque de ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue. Lors du transfert du Fonds à la Banque dépositaire, d'autres impôts que ceux relevant de l'impôt sur le revenu allemand peuvent être imputés au Fonds. Lorsque les parts du Fonds sont débitées du compte de dépôt de l'investisseur au terme de la procédure de liquidation, ce dernier peut se voir assujéti à l'impôt sur le revenu.

15.1.6. Fusion

La Société peut transférer l'intégralité des actifs du Fonds à un autre OPCVM. L'investisseur a dans ce cas la possibilité de (i) restituer ses parts, (ii) les conserver avec pour effet de devenir un investisseur de l'OPCVM repreneur, (iii) les échanger contre des parts d'un autre organisme de placement collectif à capital variable avec des principes d'investissement équivalents pour autant que la Société ou une entreprise lui étant affiliée gère ledit Fonds aux principes d'investissement similaires. Ce point s'applique également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre organisme de placement collectif au Fonds. L'investisseur doit de ce fait, dans le cadre du transfert, prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement. Lors d'un rachat des parts, des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer. Lors d'un échange des parts contre des parts d'un autre organisme de placement collectif aux principes d'investissement similaires, l'investisseur peut se voir assujéti à des impôts, notamment lorsque la valeur des parts détenues est supérieure à celle des anciennes parts au moment de l'acquisition.

15.1.7. Transfert à une autre société d'investissement

La Société peut transférer le Fonds à une autre société d'investissement. Le Fonds reste inchangé, de même que la position de l'investisseur. Dans le cadre du transfert, l'investisseur doit cependant décider s'il considère que la nouvelle société d'investissement convient autant que la précédente. S'il ne souhaite pas continuer d'investir dans le Fonds sous cette nouvelle direction, il doit restituer ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer.

15.1.8. Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement

Il ne saurait être garanti que l'investisseur réalise son objectif d'investissement escompté. La valeur par part du Fonds peut diminuer et s'accompagner de pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie par la Société ou des tiers d'une promesse

de paiement minimale définie lors du rachat ou d'un quelconque rendement donné du placement du Fonds. Les investisseurs sont ainsi susceptibles de recouvrer un montant inférieur à celui initialement investi. Le versement de droits d'entrée lors de l'acquisition de parts peut en outre, notamment dans le cas d'une durée de placement limitée, réduire voire entamer le rendement d'un placement.

15.1.9. Risques spécifiques liés aux OPCVM d'indices de valeurs mobilières

L'investisseur est pleinement exposé, au titre de sa participation dans le Fonds, au risque de perte correspondant à l'évolution défavorable de l'Indice sous-jacent. La Société ne limite pas la perte de valeur par le biais d'opérations de couverture (pas de gestion active).

L'indisponibilité momentanée de certaines valeurs mobilières sur le marché ou d'autres circonstances exceptionnelles peuvent entraîner des déviations par rapport à la performance exacte de l'indice. Par ailleurs, lors de la réplique de l'Indice sous-jacent, le Fonds encourt des frais de transaction et autres, ainsi que des commissions ou impôts et dépenses qui n'entrent pas en compte dans le calcul de la performance de l'indice. De ce fait, le Fonds ne peut pas répliquer intégralement la performance de l'Indice de référence. Les circonstances exceptionnelles à l'origine de ces déviations peuvent aussi être les restrictions d'achat et de vente devant être observées afin de se conformer aux limites légales imposées au Fonds du fait de son appartenance au Groupe BlackRock. La composition de l'Indice sous-jacent peut par ailleurs évoluer au fil du temps. Il n'existe aucune garantie selon laquelle l'Indice sous-jacent continue d'être calculé et publié aux termes des principes décrits dans le présent Prospectus ou qu'aucune modification essentielle ne lui sera apportée.

Bien que le Fonds cherche à reproduire la performance de l'Indice sous-jacent, il n'existe aucune garantie à ce niveau. Le Fonds peut être exposé au risque d'erreur de suivi, à savoir au risque que les rendements ne correspondent parfois pas exactement à ceux de l'Indice sous-jacent. Cette erreur de suivi survient lorsqu'il est impossible de conserver les composantes exactes de l'Indice sous-jacent, par exemple lorsque les marchés locaux sont soumis à des restrictions à la négociation, que les composantes plus petites sont illiquides, que certaines valeurs mobilières contenues dans l'Indice sous-jacent sont temporairement indisponibles ou interrompues et/ou que des dispositions légales restreignent l'acquisition de certaines composantes de l'indice sous-jacent. En outre, la société s'appuie sur les licences d'indice du Concédant pour utiliser et reproduire l'Indice sous-jacent. Si le Concédant résilie ou modifie une licence d'Indice, le Fonds concerné ne pourra peut-être pas continuer d'utiliser et de reproduire son Indice sous-jacent et atteindre ses objectifs d'investissement. Indépendamment des conditions de marché, le Fonds cherche à reproduire le rendement de l'Indice sous-jacent, mais pas à le surperformer.

Rien ne garantit que le Concédant composera correctement l'Indice sous-jacent ou que l'indice sous-jacent sera correctement déterminé, composé ou calculé. Bien que le concédant fournisse des descriptions de ce que l'Indice sous-jacent vise à réaliser, il ne fournit aucune garantie de qualité,

d'exactitude ou d'exhaustivité des données concernant l'Indice sous-jacent et ne garantit pas que l'Indice sous-jacent sera conforme. La mission de la Société décrite dans le présent Prospectus consiste à gérer le Fonds conformément à l'Indice sous-jacent mis à disposition de la Société. Par conséquent, la Société ne fournit aucune garantie concernant les éventuelles erreurs du Concédant. Il peut arriver que des erreurs se produisent au niveau de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données. Celles-ci peuvent ne pas être détectées ou corrigées pendant un certain temps, surtout dans le cas d'un Indice peu commun. Par conséquent, les gains, pertes ou coûts associés aux erreurs du Concédant sont à la charge du Fonds et de ses porteurs de parts. Par exemple, au cours d'une période où l'Indice sous-jacent contient des composantes inexactes, le Fonds qui reproduit cet Indice sous-jacent doit maintenir une position de risque de marché dans ces composantes et une position de risque de marché inférieure dans les véritables composantes de l'Indice sous-jacent. Les erreurs peuvent donc avoir une incidence négative ou positive sur la performance du Fonds et de ses porteurs de parts. Les porteurs de parts doivent savoir que tout gain provenant des erreurs du Concédant sera prélevé par le Fonds et ses porteurs de parts, et que les pertes résultant des erreurs du Concédant seront à la charge du Fonds et de ses porteurs de parts.

Outre toute pondération et composition prévues, le Concédant peut effectuer des pondérations et compositions ad hoc supplémentaires de l'Indice sous-jacent, par exemple, pour corriger un erreur dans la sélection des composantes de l'Indice. Si l'Indice sous-jacent est à nouveau pondéré et composé et que le Fonds pondère et assemble à nouveau par la suite son portefeuille pour refléter l'Indice sous-jacent, tous les frais de transaction correspondants (y compris les impôts sur les revenus du capital et/ou les taxes sur les transactions) et les positions de risque de marché sont pris en charge directement par le Fonds et ses porteurs de parts. Les nouvelles pondérations et compositions non planifiées de l'Indice sous-jacent peuvent en outre entraîner un risque d'erreur de suivi du Fonds. Ainsi, des erreurs dans l'Indice sous-jacent et des pondérations et compositions ad hoc supplémentaires effectuées par le Concédant sur l'Indice sous-jacent peuvent accroître les coûts et le risque de marché du Fonds.

15.2. Risque d'évolution défavorable de la performance (risque de marché)

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Fonds ou des actifs détenus en son sein de même qu'ils peuvent affecter défavorablement la valeur par part ainsi que le capital investi par l'investisseur.

15.2.1. Risques de variations de valeurs

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Fonds sont exposés à des risques. Des pertes peuvent ainsi être encourues lorsque la valeur de marché des actifs se replie en deçà de leur valeur au moment de l'acquisition ou que les prix au comptant ou à terme évoluent fortement.

15.2.2. Risque lié au marché des capitaux

L'évolution des cours ou de la valeur de marché des instruments financiers est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans chaque pays. L'évolution générale des cours, notamment sur une Bourse de valeurs, peut également être influencée par des facteurs irrationnels tels que la confiance, les opinions et les rumeurs. Les variations des valeurs de cours et de marché peuvent également être imputables à des fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

15.2.3. Risque de fluctuations de cours des actions

D'expérience, les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et à cet égard au risque de replis des cours également. Ces variations de cours sont notamment influencées par l'évolution des bénéfices de l'entreprise émettrice ainsi que par les évolutions sectorielles et conjoncturelles. La confiance des participants de marché envers chaque entreprise peut également influencer l'évolution des cours. Ce point s'applique tout particulièrement aux entreprises dont les actions ne sont admises à une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé que depuis peu ; des variations mêmes mineures des prévisions peuvent se solder par de fortes fluctuations de cours desdites actions. Si au titre d'une action, la part des actions en circulation librement cessibles détenues par de nombreux actionnaires (participation minoritaire) est faible, alors des ordres d'achat et de vente même modestes de cette action peuvent produire un effet significatif sur le prix de marché et ainsi se solder par de plus importantes fluctuations de cours.

15.2.4. Risque de fluctuations des taux d'intérêt

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment de l'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. En revanche, si les taux du marché se contractent, le cours du titre augmente. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actualisé des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt du marché en vigueur. Elles diffèrent cependant fortement en fonction de l'échéance (résiduelle) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche un rendement plus modeste que les valeurs à plus long terme. En raison de leur courte échéance (inférieure ou égale à 397 jours), les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs. En outre, les taux d'intérêt de divers instruments financiers porteurs de taux, libellés dans une même devise et d'échéance résiduelle comparable, peuvent avoir des évolutions différentes.

15.2.5. Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La Société investit les liquidités du Fonds auprès de la Banque dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Pour ces avoirs bancaires, un taux d'intérêt a été convenu dans certains cas, qui correspond généralement à l'Euribor (European Interbank Offered Rate – taux interbancaire européen) déduction faite d'une certaine marge. Si l'Euribor passe au-dessous de la marge convenue, il en résulte des taux d'intérêt négatifs sur le compte concerné. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen et long terme peuvent générer un taux d'intérêt négatif.

15.2.6. Risques liés au recours aux produits dérivés

La Société est autorisée à recourir pour le compte du Fonds à des produits dérivés. L'achat et la vente d'options et la conclusion de contrats à terme ou de swaps entraînent les risques énoncés ci-après.

- L'utilisation de dérivés peut entraîner des pertes, qui peuvent être imprévisibles et même excéder les montants investis.
- Les fluctuations de cours de la valeur sous-jacente peuvent diminuer la valeur d'une option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient donc sans valeur, la Société peut être contrainte de renoncer aux droits acquis. Les fluctuations de valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également entraîner des pertes pour le Fonds.
- Il est possible qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment donné. Dans ces conditions, une position sur des produits dérivés ne pourra pas être clôturée.
- L'effet de levier des options peut entraîner une variation plus marquée de la valeur de l'actif du Fonds que lors de l'achat direct de la valeur sous-jacente. Il est possible que le risque de perte ne puisse pas être déterminé au moment de la transaction.
- L'achat d'options renferme le risque que l'option ne soit pas exercée si les prix des valeurs sous-jacentes n'évoluent pas comme prévu. Le Fonds perd ainsi la prime qu'il a versée. La vente d'options s'accompagne du risque que le Fonds doive accepter des actifs à un prix supérieur au prix en vigueur sur le marché ou en livrer à un prix inférieur au prix en vigueur sur le marché et qu'il subisse ainsi une perte correspondant au différentiel de prix minoré de la prime reçue.
- Les contrats à terme renferment le risque que la Société soit contrainte d'assumer, pour le compte du Fonds, l'écart entre le cours sous-jacent au moment de la conclusion du contrat et le cours de marché au moment de la compensation ou de l'échéance du contrat. Dans un tel cas, le Fonds serait exposé à des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé au moment de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion parfois nécessaire d'une opération symétrique (compensation) entraîne des frais.

- Les prévisions de la Société quant à l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent se révéler incorrectes a posteriori.
- Il est possible que les actifs sous-jacents des produits dérivés ne puissent pas être achetés ou vendus à un moment où une telle mesure serait opportune, ou que leur achat ou leur vente soit nécessaire à un moment défavorable.

Les opérations négociées hors cote, également appelées « de gré à gré », peuvent comporter les risques suivants :

- L'absence de marché réglementé peut compliquer, voire empêcher la revente par la Société, pour le compte du Fonds, des instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré.
- En raison des accords individuels, la conclusion d'une opération symétrique (compensation) peut être complexe, impossible ou associée à des coûts considérables.

15.2.7. **Risque de fluctuations des obligations convertibles et à option**

Les obligations convertibles et à option sont assorties d'un droit d'échange des obligations contre des actions ou d'acquisition d'actions. Dès lors, l'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend de l'évolution des cours des actions servant de valeurs sous-jacentes. Les risques pesant sur la performance des actions sous-jacentes peuvent par conséquent également influencer la performance des obligations convertibles et à option. Les obligations à option, qui confèrent à l'émetteur le droit de livrer à l'investisseur un nombre prédéterminé d'actions au lieu de lui verser un montant nominal (« *Reverse Convertibles* »), sont encore plus dépendantes des cours des actions correspondantes.

15.2.8. **Risques liés à la réception de sûretés**

La Société reçoit des sûretés au titre des opérations sur produits dérivés. Les produits dérivés peuvent s'apprécier. Dans ce cas, les sûretés reçues pourraient ne plus suffire à couvrir dans leur intégralité les droits de livraison ou de rétrocession de la Société vis-à-vis des contreparties.

La Société peut investir des sûretés en espèces sur des comptes bloqués, dans des emprunts d'État de premier ordre ou des fonds du marché monétaire à structure d'échéance courte. L'établissement de crédit auprès duquel les avoirs bancaires seront conservés peut toutefois être défaillant. Les emprunts d'État ou les fonds du marché monétaire peuvent évoluer à la baisse. À l'échéance du contrat, les sûretés investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité ; elles devraient tout de même être reversées par la Société pour le Fonds, à hauteur des montants initialement versés. Le Fonds doit alors prendre en charge les pertes subies au niveau des sûretés.

15.2.9. **Risque d'inflation**

L'inflation expose tout actif à un risque de dépréciation. Cela vaut également pour les actifs détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'appréciation du Fonds.

15.2.10. **Risque de change**

Les actifs du Fonds peuvent être investis dans d'autres monnaies que la devise du Fonds. Le Fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits de tels placements dans la devise correspondante. Si la valeur de cette monnaie s'affaiblit par rapport à la devise du Fonds, la valeur de ces placements, tout comme la valeur de l'actif du Fonds s'en trouvent minorées.

15.2.11. **Risque de concentration**

L'indice de référence du Fonds concentre l'investissement des actifs sur un marché régional particulier. Le Fonds est donc exclusivement exposé à l'évolution dudit marché régional et non à celle du marché dans son ensemble.

15.2.12. **Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif**

Les risques des parts d'organismes de placement collectif acquises pour le compte du Fonds (désignés en tant que Fonds cibles) sont étroitement liés aux risques des actifs détenus par ces fonds ou aux stratégies de placement suivies par ces derniers. Dans la mesure où les gestionnaires des différents Fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres, il peut également arriver que plusieurs Fonds cibles suivent des stratégies de placement identiques ou opposées. Par conséquent, les risques existants peuvent se cumuler et le potentiel de rendement s'annuler. En règle générale, la Société n'a pas la possibilité de contrôler la gestion des Fonds cibles. Leurs décisions de placement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les anticipations de la Société. Il est fréquent que la Société ne connaisse pas la composition réelle des Fonds cibles en temps opportun. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou ses anticipations, elle peut le cas échéant ne réagir que de manière très tardive, en restituant les parts des Fonds cibles.

En outre, les Fonds cibles pourraient à certains moments suspendre le rachat de leurs parts. La Société se trouve alors dans l'impossibilité de vendre les parts du Fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à la banque dépositaire du Fonds cible contre le paiement du prix de rachat.

15.2.13. **Risques issus de la gamme des placements**

Conformément aux principes et limites d'investissement définis par la loi et le Règlement de gestion, qui prévoient pour le Fonds un cadre très large, la politique d'investissement effective peut également cibler essentiellement les actifs de certains secteurs, marchés ou régions/pays par exemple. Une telle concentration sur certains secteurs d'investissement spécialisés peut s'accompagner de risques (comme par exemple un marché étroit, des fluctuations importantes au sein de certains cycles conjoncturels). Le rapport annuel fournit a posteriori des informations sur le contenu de la politique d'investissement pour l'exercice échu.

15.3. **Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité)**

Les risques exposés ci-après peuvent affecter la liquidité du Fonds. De ce fait, le Fonds pourrait ne

pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement, provisoirement ou durablement, ou la Société pourrait être dans l'incapacité, provisoire ou durable, d'exécuter les ordres de rachat des investisseurs. L'investisseur pourrait ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue et, le cas échéant, le capital investi ou une partie du capital pourrait être indisponible pour une durée indéterminée. La concrétisation des risques de liquidité pourrait en outre faire chuter la valeur des actifs du Fonds et avec elle la valeur par part, notamment lorsque la Société est contrainte, selon les dispositions légales existantes, de vendre pour le compte du Fonds des actifs en deçà de leur valeur marchande. Si la Société n'est pas en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs, cela peut également entraîner la suspension du rachat, voire, dans des cas extrêmes, la liquidation du Fonds.

15.3.1. Risques issus des placements dans des actifs

Le Fonds peut également acheter des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un autre marché réglementé. Il n'est pas garanti que ces actifs soient exempts d'un risque de décote, de décalage temporel voire même d'une impossibilité de revente. Par ailleurs, les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ne peuvent pas, le cas échéant, être revendus indépendamment du contexte de marché, des volumes, des délais et des coûts prévus, ou alors seulement au prix de décotes substantielles. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment doivent être achetés pour le Fonds, il ne peut être exclu que la revente de tels actifs soit ponctuellement ou durablement associée à la perte.

15.3.2. Risque lié à la prise de crédits

La Société est autorisée à contracter pour le compte du Fonds des prêts conformément à la section 12. « Pouvoirs d'emprunt ». En outre, les prêts à taux variable peuvent avoir une influence négative sur les actifs du Fonds en cas de hausse des taux d'intérêt. Si la Société doit rembourser un crédit et ne peut pas l'équilibrer avec un financement de suivi ou des liquidités existantes dans le Fonds, elle peut être forcée de vendre des actifs de manière anticipée ou à des conditions moins favorables que prévu.

15.3.3. Risques liés à un accroissement des rachats ou des souscriptions

La liquidité de l'actif du Fonds évolue à la hausse et à la baisse au gré des souscriptions et des rachats des investisseurs entrants et sortants. Les flux entrants et sortants peuvent entraîner après compensation des entrées ou sorties nettes pour les liquidités du Fonds. Ces entrées ou sorties nettes peuvent amener le gestionnaire du Fonds à acheter ou à vendre des actifs, avec à la clé des frais de transaction. C'est particulièrement vrai lorsque les flux sortants et entrants entraînent un dépassement, à la hausse ou à la baisse, de la composante en liquidités prévue par la Société pour le Fonds. Les frais de transaction ainsi encourus sont imputés au Fonds et peuvent influencer sa performance.

15.3.4. Risque lié aux jours fériés dans certains pays/régions

Selon la stratégie d'investissement, des investissements doivent être réalisés pour le Fonds, en

particulier dans certaines régions/certains pays. En raison des jours fériés observés dans ces régions/pays, il peut exister des différences entre les jours boursiers des Bourses de ces régions/pays et les dates d'évaluation du Fonds. Le Fonds peut ne pas être en mesure de répondre immédiatement aux évolutions du marché dans les régions/pays un jour qui n'est pas une date d'évaluation ou à la date d'évaluation qui n'est pas un jour de négociation dans ces régions/pays. Le Fonds peut ainsi être dans l'impossibilité de vendre des actifs dans les délais. Cela peut compromettre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

15.4. Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créance

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Fonds et affecter défavorablement la valeur par part ainsi que le capital investi par l'investisseur. Si l'investisseur vend des parts du Fonds à une date à laquelle une contrepartie ou une contrepartie centrale est en situation de défaut, affectant à cette occasion la valeur de l'actif du Fonds, alors il pourrait ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie du capital investi dans le Fonds.

15.4.1. Risque de défaillance des émetteurs / risques de contrepartie (sauf contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (contrepartie) dont le Fonds est un créancier, ce dernier peut subir des pertes. Le risque lié à l'émetteur désigne l'incidence de l'évolution particulière de chaque émetteur, laquelle se conjugue aux tendances générales des marchés financiers pour influencer sur le cours d'une valeur mobilière. Même une sélection rigoureuse des valeurs mobilières ne peut exclure des pertes engendrées par la dépréciation des actifs des émetteurs. La partie à un contrat conclu pour le compte du Fonds peut être en situation de défaillance partielle ou totale (risque de contrepartie). Ceci est valable pour tous les contrats conclus pour le compte du Fonds.

15.4.2. Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – « CCP ») intervient dans certaines opérations en tant qu'intermédiaire du Fonds, en particulier les opérations sur des instruments financiers dérivés. Cet intermédiaire intervient dans ce cas en tant qu'acheteur face au vendeur et en tant que vendeur face à l'acheteur. Une CCP couvre ses risques de défaillance de ses partenaires commerciaux au moyen d'une série de mécanismes de protection, qui lui permettent à tout moment de compenser les pertes découlant des opérations conclues (par exemple, au moyen de couvertures). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP elle-même surendettée soit en situation de défaillance, auquel cas les créances de la Société pour le Fonds pourraient également être concernées. De ce fait, il est possible que le Fonds encoure des pertes.

15.5. Risques opérationnels et autres du Fonds

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Fonds et affecter défavorablement

la valeur par part ainsi que le capital investi par l'investisseur.

15.5.1. **Risques liés à des actes criminels, des malversations ou des catastrophes naturelles**

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de collaborateurs de la Société ou de tiers ou des dommages découlant d'événements externes tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies, par exemple.

15.5.2. **Risque de pays ou de transfert de capitaux**

Le risque existe qu'un débiteur étranger accuse un retard de paiement ou ne puisse effectuer ses paiements ou ne puisse les effectuer que dans une autre devise, bien qu'il soit solvable, car le pays où est établi son siège social ne peut transférer de capitaux, pour cause d'incapacité, de refus ou toute autre raison similaire. Les paiements dus à la Société pour le compte du Fonds peuvent donc ne pas être versés ou être réalisés dans une devise qui n'est pas (plus) convertible en raison de restrictions de change, ou être réalisés dans une autre devise. En cas de paiement du débiteur dans une autre devise, alors cette position encourt le risque de change décrit ci-avant.

15.5.3. **Risques juridiques et politiques**

Des investissements peuvent être effectués pour le compte du Fonds dans des juridictions dans lesquelles le droit allemand ne s'applique pas, ou pour lesquelles la juridiction compétente en cas de litige sera située en dehors de l'Allemagne. Dans de telles juridictions, les droits et devoirs de la Société au titre du Fonds peuvent différer des droits et devoirs en Allemagne, au détriment du Fonds ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications des dispositions légales, ayant lieu dans ces juridictions peuvent ne pas être connues de la Société, ou l'être trop tardivement, ou entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou qui l'ont déjà été. Les mêmes conséquences peuvent également être observées en cas de modification des dispositions légales applicables à la Société et/ou à la gestion du Fonds en Allemagne.

15.5.4. **Modification des conditions fiscales**

Les brèves indications relatives aux dispositions fiscales figurant dans ce Prospectus de vente reposent sur la situation juridique actuellement connue. Elles s'adressent à des personnes morales ou physiques entièrement assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La Société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration financière.

La Société (ou son représentant) peut introduire des demandes au nom du Fonds pour récupérer la retenue à la source sur les revenus de dividendes et d'intérêts (le cas échéant) reçus d'émetteurs de certains pays où cette récupération de la retenue à la source est possible. La question de savoir si et quand le Fonds recevra à l'avenir un remboursement de la retenue à la source relève du contrôle des autorités fiscales de ces pays. Lorsque la Société prévoit de récupérer la retenue à la source pour le Fonds sur la base d'une évaluation continue

de la probabilité de récupération, la valeur nette d'inventaire de ce Fonds comprend généralement les provisions pour ces remboursements d'impôt. La Société continue d'évaluer les développements fiscaux pour déterminer leur impact potentiel sur la probabilité de recouvrement pour le Fonds. Si la probabilité de recevoir des remboursements diminue de manière significative, par exemple en raison d'un changement de réglementation ou d'approche fiscale, les provisions dans la valeur nette d'inventaire du Fonds pour ces remboursements peuvent devoir être réduites partiellement ou totalement, ce qui aura un effet négatif sur la valeur nette d'inventaire du Fonds. Les investisseurs du Fonds au moment où une provision est amortie supporteront l'impact de toute réduction de la valeur nette d'inventaire qui en résultera, qu'ils aient été ou non investisseurs pendant la période de provision. Inversement, si le Fonds reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas été provisionné auparavant, les investisseurs du Fonds, au moment où la demande est acceptée, bénéficieront de toute augmentation de la valeur nette d'inventaire du Fonds qui en résultera. Les investisseurs qui ont vendu leurs parts avant ce moment ne bénéficieront pas de cette augmentation de la valeur nette d'inventaire.

15.5.5. **FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers**

Les investisseurs doivent également lire les informations de la section « FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers » au point 30.9, en particulier en ce qui concerne les conséquences à prévoir si la Société ne peut pas répondre aux conditions de ces systèmes de notification.

15.5.6. **Risque lié aux personnes clés**

En cas de résultats très positifs du Fonds sur une période, cette réussite peut être liée aussi aux compétences des courtiers et donc aux décisions appropriées de leurs dirigeants. La composition de l'équipe de gestion du Fonds peut toutefois changer. Il est possible que la gestion des actifs par les nouveaux décideurs soit moins fructueuse.

15.5.7. **Risque de conservation**

La conservation des actifs, notamment à l'étranger, est soumise à un risque de perte résultant d'une insolvabilité, d'une infraction à l'obligation de diligence de l'agent de conservation ou d'un cas de force majeure.

15.5.8. **Risques liés aux mécanismes d'échange et de compensation (risque de règlement)**

Le règlement des opérations sur valeurs mobilières s'accompagne du risque qu'une des parties contractantes n'effectue pas son paiement en temps voulu ou comme convenu, ou que les valeurs mobilières ne soient pas livrées en temps voulu. Ce risque de règlement existe également au niveau de la négociation d'autres actifs pour le Fonds.

15.5.9. **Risque de restrictions de placement**

Sous l'effet des investissements du Groupe BlackRock, les stratégies de placement possibles du Fonds peuvent être influencées par des restrictions de placement. À cet égard, on entend par investissements du Groupe BlackRock les investissements réalisés au titre de comptes gérés aussi bien par le Groupe BlackRock.

Ainsi, il est par exemple possible que des limites d'investissement globales et applicables aux entre-

prises liées ne doivent pas être dépassées. Ces limites découlent de la définition de la propriété réglementaire ou prévue par le droit des sociétés applicable aux sociétés réglementées sur certains marchés.

Le non-respect de ces limites d'investissement sans l'autorisation idoine ou autres accords d'une autorité prudentielle ou prévus par le droit des sociétés peut porter préjudice ou restreindre l'activité du Groupe BlackRock et du Fonds.

Si ces limites d'investissement globales sont atteintes, les règles prudentielles ou d'autres motifs peuvent empêcher le Fonds d'effectuer ou de vendre des placements ou d'exercer les droits découlant de ces placements.

Étant donné les éventuelles restrictions prudentielles aux droits de propriété ou autres restrictions découlant de l'atteinte des limites d'investissement, la Société est habilitée à limiter l'achat de placements, à vendre des placements existants ou à restreindre l'exercice de droits (y compris de droits de vote) de toute autre manière.

15.5.10. Risques de durabilité

Le risque de durabilité est un terme général utilisé pour décrire les risques d'investissement (la probabilité ou l'incertitude de pertes importantes par rapport au rendement attendu d'un investissement) liés aux questions environnementales, sociales ou de gouvernance.

Le risque de durabilité lié aux questions environnementales comprend, sans s'y limiter, le risque climatique, tant physique que transitoire. Le risque physique découle des impacts physiques du changement climatique, qu'ils soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements fréquents et graves liés au climat peuvent affecter les produits et services et les chaînes d'approvisionnement. Le risque de transition, qu'il s'agisse de politique, de technologie, de marché ou de réputation, découle de l'adaptation à une économie à faible émission de carbone pour atténuer le changement climatique. Les risques liés aux questions sociales peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits du travail et les relations communautaires. Les risques liés à la gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, les risques liés à l'indépendance de la gouvernance, à la propriété et au contrôle, ou à l'audit et à la gestion fiscale. Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité et la résilience opérationnelles d'un émetteur, ainsi que sur sa perception publique et sa réputation, ce qui affecte sa rentabilité et donc la croissance de son capital et, en fin de compte, la valeur des participations dans un fonds.

Ce ne sont là que des exemples de facteurs de risque liés à la durabilité, et les facteurs de risque liés à la durabilité ne déterminent pas à eux seuls le profil de risque de l'investissement. La pertinence, la gravité, l'importance et l'horizon temporel des facteurs de risque de durabilité et des autres risques peuvent varier considérablement d'un fonds à l'autre.

Le risque lié au développement durable peut se manifester à travers différents types de risques existants (y compris, mais sans s'y limiter, le marché, la liquidité, la concentration, le crédit, l'inadéquation entre l'actif et le passif, etc.). Par exemple, un Fonds peut investir dans des actions ou des titres de créance d'un émetteur qui pourrait être confronté à une réduction potentielle de ses reve-

nus ou à une augmentation de ses dépenses en raison du risque climatique physique (par exemple, une réduction de la capacité de production en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, une réduction des revenus en raison de chocs de la demande, ou une augmentation des coûts d'exploitation ou d'investissement) ou du risque de transition (par exemple, une réduction de la demande de produits et de services à forte intensité de carbone ou une augmentation des coûts de production en raison de l'évolution des prix des intrants). Par conséquent, les facteurs de risque liés à la durabilité peuvent avoir un impact important sur un investissement, augmenter la volatilité, affecter la liquidité et entraîner une baisse de la valeur des parts d'un Fonds.

L'impact de ces risques peut être plus élevé pour les Fonds ayant certaines concentrations sectorielles ou géographiques, comme les Fonds ayant une concentration géographique dans des endroits susceptibles de subir des conditions météorologiques défavorables, où la valeur des investissements dans le Fonds peut être plus vulnérable aux événements climatiques physiques défavorables, ou pour les Fonds ayant certaines concentrations sectorielles, comme les investissements dans des industries ou des émetteurs ayant une forte intensité de carbone ou des coûts de changement élevés associés à la transition vers des alternatives à faible teneur en carbone, qui peuvent être plus exposés aux risques liés au changement climatique.

Tout ou partie de ces facteurs peut avoir un effet imprévisible sur les investissements du Fonds concerné. Dans des conditions de marché normales, de tels événements pourraient avoir un impact important sur la valeur des parts du Fonds.

L'évaluation du risque de durabilité est spécifique à la catégorie d'actions et à l'objectif du fonds. Les différentes catégories d'actions nécessitent des données et des outils différents pour effectuer évaluer la matérialité et différencier de manière significative les émetteurs et les actifs. Les risques sont pris en compte et gérés simultanément en les hiérarchisant en fonction de leur matérialité et de l'objectif du fonds.

Bien que les concédants fournissent des descriptions de ce que chaque indice de référence est censé réaliser, les concédants ne garantissent généralement pas et n'assument aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données relatives à leurs indices de référence ou dans leurs documents de méthodologie d'indice, ni ne garantissent que les indices sous-jacents publiés seront conformes à leurs méthodologies d'indices de référence décrites. Des erreurs dans la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données peuvent se produire de temps à autre et peuvent prendre du temps à être détectées et corrigées, en particulier dans le cas d'indices sous-jacents moins largement utilisés.

Les impacts du risque de durabilité sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et de nouveaux risques de durabilité peuvent être identifiés à mesure que de nouvelles données et informations sur les facteurs et les impacts de durabilité deviennent disponibles.

16. Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 4 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations Clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

17. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé et être en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

18. Parts

Les droits des investisseurs sont titrisés exclusivement en titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés par une banque collectrice. L'investisseur n'est pas en droit de se voir délivrer des certificats représentatifs de parts individuelles. L'achat de parts ne peut être effectué que par la conservation sur un compte-titres. Les parts sont émises au porteur et représentent les droits du porteur sur la Société.

19. Émission et rachat de parts

19.1. Émission de parts

En principe, le nombre de parts émises n'est pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès des teneurs de marché. Elles sont émises par la Banque dépositaire au cours d'émission, lequel correspond à la valeur nette d'inventaire par part, majorée des droits d'entrée le cas échéant. Le calcul de la valeur nette d'inventaire est expliqué au paragraphe « Cours de souscription et de rachat ». La Société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.

Les droits d'entrée indiqués sous « Aperçu des catégories de parts existantes » juste avant les « Conditions générales d'investissement » sont prélevés lors de l'achat de parts directement auprès de la Société ou de la Banque dépositaire (et donc sur le marché primaire).

19.2. Rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts chaque jour de Bourse. Les ordres de rachat doivent être envoyés à la Banque dépositaire, à la Société elle-même ou vis-à-vis d'un tiers intermédiaire (par exemple, un dépositaire). La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur, à savoir la valeur par part calculée pour le jour en question, minorée, le cas échéant, des droits de sortie. En cas de rachat par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, un dépositaire), des coûts additionnels peuvent exister.

Les parts rachetées par un actionnaire sont reprises contre un versement en numéraire. Le paiement est soumis à la condition que l'actionnaire ait auparavant passé tous les contrôles requis afin de vérifier son identité et d'éviter tout blanchiment d'argent. Les rachats contre des apports en nature à la demande d'un investisseur sont possibles à la libre appréciation de la société.

Les ordres de rachat sont exécutés le jour de négociation auquel les parts sont replacées en dépôt sur un compte de l'agent de transfert jusqu'à la date de clôture des demandes de transactions, après déduction de toutes les dépenses et commissions applicables et autres frais de gestion raisonnables, à condition que l'ordre de rachat ait également été reçu.

Les droits de sortie indiqués sous « Aperçu des catégories de parts existantes » juste avant les « Conditions générales d'investissement » sont prélevés lors de la vente de parts directement auprès de la Société ou de la Banque dépositaire (et donc sur le marché primaire).

19.3. Règlement lors de l'émission et du rachat de parts

La Société tient compte du principe de l'égalité de traitement des investisseurs en s'assurant qu'aucun investisseur ne puisse se constituer un avantage sur la base de valeurs par part connues à l'avance lors de l'achat ou la vente de parts. Elle a ainsi fixé une heure quotidienne de clôture de réception des ordres. En principe, les ordres de souscription ou de rachat reçus par la Société ou la Banque dépositaire au plus tard à la clôture des opérations seront honorés au cours de souscription ou de rachat calculé le jour de négociation suivant. Les ordres reçus par la Banque dépositaire ou la Société après l'heure de clôture des opérations ne seront honorés que le jour de valorisation suivant, à la valeur par part calculée ce jour-là, conformément à la phrase 2. L'heure de clôture de réception des ordres pour ce Fonds est indiquée sur la page d'accueil de la Société à l'adresse www.ishares.de. Elle peut être modifiée à tout moment par la Société.

Par ailleurs, des tiers peuvent servir d'intermédiaires au moment de l'émission et du rachat de parts, comme par exemple l'établissement qui gère le compte-titres de l'investisseur. Cela peut allonger les délais de paiement. La Société n'exerce

aucun contrôle sur les différentes modalités de paiement de l'établissement qui gère le compte-titres.

19.4. Suspension du rachat de parts

La Société peut suspendre momentanément le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension nécessaire dans l'intérêt des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter par exemple lorsqu'une Bourse de valeurs sur laquelle une part substantielle des valeurs mobilières du Fonds est négociée est fermée en dehors des jours de fermeture habituels, ou lorsque les actifs du Fonds ne peuvent être valorisés. En outre, la BaFin peut ordonner à la Société de suspendre le rachat des parts si l'intérêt des investisseurs ou du public le justifie.

La Société se réserve le droit de ne racheter ou échanger les parts au cours en vigueur que lorsqu'elle a pu réaliser les actifs du Fonds sans délai, mais tout en tenant compte des intérêts des investisseurs. La suspension peut être immédiatement suivie de la liquidation du Fonds sans nouvelle reprise du rachat de parts (voir à ce sujet la section « Liquidation, transfert et fusion du Fonds »).

La Société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise des rachats de parts par une publication dans le Bundesanzeiger ainsi qu'à l'adresse www.ishares.de. Les investisseurs sont en outre informés par l'établissement teneur de leur compte-titres sous forme d'un support durable sur papier ou par voie électronique.

20. Gestion de la liquidité

1. La Société a établi au regard du Fonds des principes et procédures par écrit lui permettant de contrôler les risques de liquidité et de garantir que le profil de liquidité des placements du Fonds coïncide avec ses engagements sous-jacents. Les principes et procédures se présentent comme suit :

- a) La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles d'être observés au niveau du Fonds ou des actifs. Elle se fonde pour cela sur une estimation de la liquidité des actifs détenus par le Fonds, par rapport à l'actif du Fonds. L'appréciation de la liquidité intègre notamment une analyse du volume de transactions, de la complexité des actifs du Fonds et du nombre de jours ouvrables nécessaires à la cession des actifs concernés. La Société examine à cet égard également les placements dans des Fonds cibles ainsi que leurs conditions de rachat, et les éventuelles répercussions sur la liquidité du Fonds.
- b) La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles d'être induits par une hausse des demandes de rachat des investisseurs.

La Société revoit ces principes de manière régulière et les met à jour en conséquence.

2. La Société effectue de manière régulière, au minimum une fois par an, des tests de résistance qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du Fonds. La Société conduit ses tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actuelles, ou, si ces dernières ne sont pas appropriées, d'informations

qualitatives. Les tests de résistance simulent le cas échéant une liquidité insuffisante des actifs du Fonds. Ils couvrent les risques de marché et leurs répercussions. Ils tiennent compte des sensibilités des valorisations dans des conditions de tensions. Ils sont effectués selon une fréquence adaptée à la nature du Fonds et prennent en compte la stratégie de placement et le profil de liquidité des actifs.

3. Les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles, ainsi que la suspension des rachats sont présentés dans la section « Parts – Émission et rachat de parts – Suspension du rachat de parts ». Les risques qui en découlent sont décrits aux sections « Remarques relatives au risque – Risques d'ordre général liés à un investissement dans des fonds – Suspension des rachats » ainsi que « Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité) ».

21. Bourses de valeurs et marchés

21.1. Généralités

Les parts du Fonds sont admises à la cote des Bourses de valeurs suivantes :

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG

Börsenplatz 4

60487 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0

Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 11021

Borsa Italiana

Borsa Italiana

Piazza degli Affari 6

20123 Milan, Italie

Téléphone : +39 (0) 2 724261

Télécopie : +39 (0) 2 72004333

Bolsa Mexicana de Valores

Bolsa Mexicana de Valores S.A.B. de C.V.

Av. Paseo de la Reforma 255 Juárez Cuauhtémoc

06500 Mexico, D. F., Mexique

Téléphone : +52 (0) 55 5342 - 9000

Télécopie : +52 (0) 555 726 6805

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange AG

Pfingstweidstrasse 110

8021 Zurich, Suisse

Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454

Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

La négociation des parts sur d'autres marchés ne peut être exclue.

21.2. Rôle des teneurs de marché

Les teneurs de marché maintiennent une liquidité suffisante en agissant sur le plan de l'offre comme sur celui de la demande. Un teneur de marché détermine un cours acheteur et un cours vendeur

auquel l'investisseur peut à tout moment acheter ou vendre des parts.

21.3. Description des Participants Autorisés

Un participant autorisé est un teneur de marché, un sponsor désigné ou un participant au marché ou un courtier enregistré auprès de la société en tant que participant autorisé et autorisé en tant que tel à souscrire ou à racheter des parts d'un fonds directement auprès de la société (c'est-à-dire via le marché primaire).

21.4. Risques liés aux échanges boursiers

L'obligation des teneurs de marché de maintenir la liquidité est limitée par des volumes déterminés (volume de cotation minimal) et des fourchettes de prix maximales. La durée minimale de fixation des cours acheteur et vendeur ne couvre généralement pas la période d'échange effective totale de chaque Bourse de valeurs, ce qui peut entraîner une courte interruption de la fixation des cours. Ainsi, l'exécution des ordres peut ne pas satisfaire les critères de qualité fixés pour chaque Bourse.

21.5. Échange de parts sur le marché secondaire

Tous les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts sur le marché secondaire sur une bourse reconnue, sur laquelle les parts sont admises à la négociation, ou bien de gré à gré.

Les parts du fonds seront cotées sur une ou plusieurs bourses reconnues. La cotation des parts sur des bourses reconnues a pour objectif de permettre aux investisseurs d'acheter ou vendre des parts en toute quantité supérieure à une quantité minimale d'une part sur le marché secondaire. Ces transactions sont généralement réalisées en passant par un courtier/agent. Les teneurs de marché (qui peuvent être des Participants Autorisés, mais ne doivent pas nécessairement en être) mettront à disposition des liquidités ainsi que des cours acheteurs et vendeurs conformément aux règles de la bourse reconnue concernée afin de favoriser les transactions de parts sur le marché secondaire.

Tous les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des parts d'un fonds sur le marché secondaire devraient passer leurs ordres auprès de leur courtier. Des frais de courtage et d'autres coûts peuvent s'appliquer aux ordres d'achat de parts sur le marché secondaire sur une bourse reconnue ou bien de gré à gré. Ces frais ne sont pas prélevés par la société, et elle n'a aucune influence sur leur montant. Les informations relatives à ces commissions sont accessibles au public auprès des bourses reconnues sur lesquelles les parts sont cotées, ou peuvent être demandées par des courtiers.

L'achat ou la vente de parts en Bourse – également sur le marché secondaire – ne donne pas lieu à l'application de droits d'entrée ou de sortie. Le prix des parts échangées sur le marché secondaire est déterminé par le marché et par les conditions économiques, qui peuvent avoir une influence sur la valeur des actifs sous-jacents. Le cours de marché d'une part cotée ou négociée sur une bourse ne reflète pas nécessairement la valeur nette d'inventaire par part d'un fonds.

Le calendrier des transactions pour le marché secondaire dépend des règles de la bourse où les

parts sont échangées ou des conditions de la transaction de gré à gré. Des informations plus détaillées sur le calendrier de transactions peuvent être obtenues auprès de votre courtier ou conseiller spécialisé.

Les investisseurs peuvent restituer leurs parts par le biais d'un participant autorisé en vendant leurs parts (directement ou par le biais d'un courtier) aux participants autorisés.

Un investisseur qui demande le rachat de ses parts peut également être soumis à des taxes, y compris des impôts sur les gains de capitaux ou des taxes sur les transactions. Il est donc recommandé à l'investisseur, avant de demander un rachat, de se renseigner auprès d'un conseiller compétent concernant les conséquences fiscales de ce rachat selon la législation de son pays d'imposition.

Les investisseurs peuvent également racheter leurs parts directement auprès de la Société ou de la Banque dépositaire (et donc sur le marché primaire), c'est-à-dire sur le marché primaire (voir section 19.2 "Rachat de parts").

22. Stratégie de transparence du portefeuille et valeur nette d'inventaire indicative

22.1. Stratégie de transparence du portefeuille

Un état des titres détenus par le Fonds est mis à la disposition des investisseurs et des investisseurs potentiels sur la page Internet officielle iShares (www.iShares.com). Cet état est donné sous réserve des principales restrictions en vertu de la licence octroyée par le Concédant de l'Indice sous-jacent à la Société.

22.2. Valeur nette d'inventaire indicative

La valeur nette d'inventaire indicative (iNAV[®]) est la valeur nette d'inventaire d'un Fonds calculée en temps réel (toutes les 15 secondes) en cours de séance. Ces valeurs doivent offrir aux investisseurs et aux intervenants de marché une référence constante de la valeur d'un Fonds. Ces valeurs sont habituellement calculées sur la base d'une valorisation du portefeuille effectif des fonds, en utilisant les cours en temps réel de Tradeweb Markets LLC et autres sources.

Tradeweb Markets LLC a été mandaté par la Société pour calculer et publier les valeurs iNAV[®] du Fonds. Les valeurs iNAV[®] sont diffusées par l'intermédiaire de Tradeweb Markets LLC et sont affichées sur les principaux terminaux des fournisseurs de données de marché et sur les bourses concernées, ainsi que sur un large éventail de sites Web qui affichent des données boursières, notamment Refinitiv et Bloomberg. Il existe des dispositions permettant à la Société de recevoir des paiements du fournisseur d'iNAV pour son engagement dans le développement et l'amélioration des niveaux de service..

L'iNAV[®] ne correspond pas à la valeur d'une part ni au prix auquel les parts peuvent être souscrites ou rachetées, ou achetées ou vendues sur une Bourse de valeurs, et elle ne doit pas être comprise de cette façon. En particulier, l'iNAV[®] d'un Fonds pour lequel la composition de l'Indice sous-jacent ou dont les placements pendant la durée de publica-

tion de ladite iNAV® ne font pas l'objet de négociations actives ne correspondra au final pas à la valeur réelle des parts ou sera trompeuse et peut donc être trompeur, et ne doit pas être invoqué. L'absence de fourniture de l'iNAV® en cours de séance boursière n'entraîne pas en tant que telle la suspension des transactions sur les parts concernées sur une Bourse de valeurs. La suspension des transactions dépend bien plus des règlements des Bourses de valeurs concernées. Le calcul et la publication de l'iNAV® peuvent comporter des retards en termes de réception des cours des principales composantes, qui se basent sur les mêmes composantes, y compris par exemple celui de l'Indice sous-jacent ou des actifs du Fonds lui-même, qui se basent sur l'iNAV® d'autres Fonds négociés en Bourse s'appuyant sur un indice de référence ou des actifs identiques. Les investisseurs souhaitant souscrire ou vendre des parts sur une Bourse de valeurs ne devraient pas fonder leurs décisions de placement uniquement sur l'iNAV® mise à leur disposition ; ils devraient plutôt tenir compte également d'autres données de marché et de facteurs économiques et autres (le cas échéant des informations à l'égard de l'Indice sous-jacent ou des actifs du Fonds, des principales composantes et des instruments financiers sur la base de l'Indice sous-jacent ou des actifs que le Fonds est autorisé à acquérir).

Tradeweb Markets LLC fait preuve d'un soin raisonnable lors de l'approvisionnement en données et du calcul de l'iNAV® conformément aux méthodologies divulguées sur le site Web de Tradeweb.

Toutefois, Tradeweb Markets LLC ne peut pas garantir et ne déclare pas que l'iNAV® est toujours calculé sans erreur ou qu'il sera exact. Tradeweb Markets LLC n'accepte aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte subie, encourue ou découlant d'un calcul incorrect de l'iNAV® ou de l'utilisation de l'iNAV® par toute personne. Les iNAV® sont des valeurs indicatives et ne doivent pas être invoquées ou utilisées par quiconque autrement que comme une simple indication de la valeur possible d'une action à ce moment-là.

Les méthodologies de calcul des iNAV® applicables, les modifications apportées à ces méthodologies et les décisions concernant les sources des données d'entrée des iNAV®, sont considérées par Tradeweb Markets LLC en tenant compte des meilleures pratiques et normes. Toutefois, Tradeweb Markets LLC ne garantit pas que l'un ou l'autre de ces éléments demeurera constant dans le calcul de l'iNAV® et, pour éviter toute ambiguïté, ne peut être tenu responsable de toute perte directe ou indirecte découlant de tout changement ou de toute décision concernant les méthodologies ou les sources de données d'entrée.

L'iNAV® ne constitue pas une recommandation d'investissement de quelque nature que ce soit. En particulier, iNAV® ne doit pas être interprété comme une recommandation d'achat ou de vente : (i) de titres individuels, (ii) du panier constitutif sous-jacent à un iNAV® ou à un fonds négocié en bourse donné, ou (iii) de tout fonds négocié en bourse sur Tradeweb Markets LLC ou sur toute autre bourse ou plateforme de négociation pertinente.

La Société et le Fonds n'assument aucune responsabilité quant aux sites web de Refinitiv ou de Bloomberg ou à la diffusion des différents iNAV® sur ces sites web et ne participent en aucune manière au parrainage, à l'approbation ou à toute autre implication dans la création ou la maintenance de ces sites web ou de leur contenu.

23. Cours et frais d'émission et de rachat

23.1. Cours de souscription et de rachat

Afin de calculer le cours d'émission et de rachat des parts, la Banque dépositaire calcule, en collaboration avec la Société et pour chaque jour d'évaluation, la valeur des éléments d'actif détenus par le Fonds, minorée des éléments de passif (valeur nette d'inventaire).

Le rapport de la valeur nette d'inventaire sur le nombre des certificats de parts émis donne la « valeur par part ».

La valeur par part est calculée distinctement pour chaque catégorie de parts. Les frais de lancement des nouvelles catégories et les commissions de gestion se rapportant à une catégorie particulière (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie de parts concernée.

Les prix d'émission et de rachat sont déterminés chaque jour de Bourse, c'est-à-dire que les dates d'évaluation correspondent essentiellement aux jours de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse au sens du KAGB est un jour férié légal ou le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la Société et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur. Le prix par part n'est actuellement pas calculé les jours suivants : 1^{er} janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 24 décembre, jour de Noël, 26 décembre et Saint-Sylvestre. La Société se réserve le droit de calculer les valeurs nettes d'inventaire le lundi de Pâques et le 31 décembre mais aucune émission ou rachat de parts n'aura lieu à ces dates.

23.2. Suspension du calcul du cours d'émission et de rachat

La Société peut suspendre momentanément le calcul du cours d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que celles qui régissent la suspension des rachats de parts. Ces conditions sont précisées au point 19.4. (Suspension du rachat de parts).

23.3. Droits d'entrée

Lors de la fixation du cours d'émission, la valeur par part est majorée de droits d'entrée. Ces droits peuvent s'élever jusqu'à 2 % de la valeur par part. La section « Aperçu des catégories de parts existantes » qui précède immédiatement les « Conditions générales » présente les droits d'entrée de chaque catégorie de parts. Ils peuvent réduire ou annihiler la performance, notamment en cas de placements de courte durée. Les droits d'entrée représentent principalement une rémunération pour la distribution des parts du Fonds. La Société peut les transférer à tout intermédiaire en rémunération de services de distribution.

23.4. Droits de sortie

Lors de la fixation du cours de rachat, la valeur par part est minorée de droits de sortie. Ces droits peuvent s'élever jusqu'à 1 % de la valeur par part. La section « Aperçu des catégories de parts existantes » qui précède immédiatement les « Conditions générales » présente les droits de sortie de chaque catégorie de parts. Ils peuvent réduire ou annihiler la performance, notamment en cas de placements de courte durée. Les droits de sortie sont acquis à la Société.

23.5. Publication des cours d'émission et de rachat

Les cours d'émission et de rachat, et éventuellement la valeur nette d'inventaire, sont publiés à intervalles réguliers sur www.iShares.de.

23.6. Frais d'émission et de rachat de parts

L'émission et le rachat de parts par la Société ou la Banque dépositaire s'effectuent au cours d'émission (valeur par part majorée, le cas échéant, des droits d'entrée) ou de rachat (valeur par part minorée, le cas échéant, des droits de sortie), net de tous autres frais.

Si les parts sont rachetées par l'intermédiaire de tiers, des frais peuvent être appliqués lors du rachat. La distribution de parts par l'intermédiaire de tiers peut également donner lieu à des frais supérieurs au cours d'émission.

24. Frais de gestion et autres frais

24.1. Frais forfaitaires

La Société perçoit, de la part du Fonds, des frais forfaitaires dont le montant dépend de la catégorie de parts concernée.

La section « Aperçu des catégories de parts existantes », qui précède directement les « Conditions générales », présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

Ce forfait couvre les commissions et les dépenses suivantes :

- commission de gestion du Fonds (gestion de portefeuille, tâches administratives) ;
- rémunération de la Banque dépositaire ;
- frais d'impression et d'expédition des documents de vente destinés aux investisseurs (Prospectus, Document d'Informations Clés, rapports annuels et semestriels) ;
- frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours d'émission et de rachat, ainsi que des distributions ou des capitalisations et du rapport de liquidation le cas échéant ;
- frais de vérification des comptes du Fonds par les commissaires aux comptes de la Société ;
- frais de publication des principes fiscaux et du certificat attestant que les données fiscales ont été calculées selon les règles du droit fiscal allemand ;
- droits à verser pour le contrat de licence ;
- frais de distribution.

Les frais forfaitaires sont prélevés sur le Fonds chaque mois sous la forme d'avances au prorata.

24.2. Autres frais

Les frais suivants peuvent être imputés au Fonds en sus de la commission forfaitaire :

- frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la conservation des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ;
- charges fiscales éventuelles liées aux frais de gestion et de conservation ;
- frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;
- frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Fonds ;
- frais d'information des investisseurs du Fonds à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion du Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur de part erroné.

24.3. Détermination du total des frais sur encours

Les frais de gestion supportés par le Fonds au cours de l'exercice (hors frais de transaction) sont publiés dans le rapport annuel et exprimés en pourcentage du volume moyen du Fonds (total des frais sur encours, ou TFE). Ce TFE est constitué comme suit :

- frais forfaitaires prélevés conformément au point 24.1 pour la gestion du Fonds ;
- frais de livraison liés aux modifications de l'indice ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes ;
- frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;

Le total des frais sur encours ne tient pas compte des frais accessoires et des frais liés à l'achat et à la vente d'actifs.

24.4. Déclaration de coûts différée par des tiers

Si l'investisseur conseille ou sert d'intermédiaire dans l'achat de parts par des tiers, il peut lui imputer des frais ou des ratios de frais qui ne correspondent pas aux indications de coûts du présent Prospectus et du Document d'Informations Clés, et peuvent excéder les ratios indiqués ici. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les coûts de sa propre activité (par exemple, la médiation, le conseil ou la gestion de dépôts). En outre, il peut également prendre en compte les coûts uniques, tels que les droits d'entrée, et utiliser d'autres méthodes de calcul ou des estimations des coûts au niveau du Fonds, notamment les coûts de transaction du Fonds.

Des écarts dans la déclaration de coûts peuvent survenir tant dans le cas d'informations préalables à la conclusion du contrat que dans le cas d'infor-

mations régulières sur les coûts à propos de l'investissement dans les Fonds dans le cadre d'une relation client durable.

24.5. Politique de rémunération

La Société a adopté une politique de rémunération conforme et propice à une gestion saine et efficace des risques. La politique de rémunération comprend une description de la manière dont les rémunérations et les prestations sont calculées, et identifie les personnes à qui ces rémunérations et ces prestations sont fournies. La politique de rémunération n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque, les conditions d'investissement ou les statuts de la Société et ne compromet pas l'obligation du Gestionnaire à agir dans l'intérêt des investisseurs. La politique de rémunération comprend des composants de salaires fixes et variables et des prestations de retraite volontaires. La politique de rémunération s'applique aux collaborateurs, y compris au Directoire, aux porteurs de risques, aux fonctions de contrôle et aux collaborateurs qui perçoivent une rémunération totale égale à celle du Directoire et aux preneurs de risques dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la Société. La politique de rémunération est disponible sur le site www.blackrock.com et en version papier sur demande auprès de la Société.

25. Particularités de l'acquisition de parts d'autres OPC

Outre la rémunération pour la gestion du Fonds, une commission de gestion est appliquée aux parts des Fonds cibles détenues par le Fonds.

Cette commission peut se composer des éléments énoncés au point 24.1, sans caractère obligatoire. Les investisseurs du Fonds doivent en outre payer séparément d'autres droits, frais, impôts et taxes, commissions et frais divers non compris dans la commission de gestion. Outre ceux mentionnés aux points 24.1 et 24.2, des frais peuvent s'appliquer aux parts des Fonds cibles au titre de l'exercice de droits et des charges fiscales résultant des frais de gestion et de conservation. Il est par ailleurs possible qu'une proportion importante des honoraires versés soit payée sous la forme d'une commission sur portefeuille aux distributeurs des parts des Fonds cibles.

Les droits d'entrée et de sortie réglés par le Fonds pour l'acquisition ou le rachat de parts des Fonds cibles au cours de la période considérée sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Sont en outre publiés les montants prélevés sur les actifs du Fonds, au titre de la commission de gestion des parts des Fonds cibles détenues par le Fonds, par une société de gestion d'actifs, une société de gestion d'actifs étrangère ou par une société avec laquelle la Société est liée de manière directe ou indirecte par une participation significative.

26. Compartiment

Le Fonds ne constitue pas un compartiment d'une structure à compartiments multiples.

27. Principes de calcul et d'affectation du résultat

Le Fonds perçoit des revenus à partir des intérêts, dividendes et produits d'investissement qui lui ont été attribués au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses. Des revenus supplémentaires peuvent également provenir de la vente d'actifs détenus pour le compte du Fonds.

La Société recourt à une procédure dite de péréquation des revenus du Fonds (Ertragsausgleichsverfahren). Conformément à cette procédure, les revenus dégagés par les parts au cours de l'exercice, que le souscripteur doit verser en tant qu'élément du cours d'émission et que le vendeur des parts reçoit en tant qu'élément du cours de rachat, sont comptabilisés en continu. Les dépenses engagées sont comptabilisées lors du calcul de cette péréquation.

La procédure de péréquation vise à compenser les fluctuations du rapport entre les revenus et les divers éléments d'actif du Fonds provoquées par les entrées et sorties nettes de capitaux suite aux souscriptions ou rachats de parts. En effet, chaque entrée nette de liquidités aurait, dans le cas contraire, pour conséquence de minorer la part des revenus par rapport à la valeur nette d'inventaire du Fonds, et inversement pour les sorties de capitaux.

En conséquence de la procédure de péréquation des revenus, le montant par part indiqué dans le rapport annuel ne dépend pas du nombre de parts en circulation. Il est à cet égard admis que les investisseurs ayant, par exemple, acheté des parts peu avant la date de capitalisation ou de distribution doivent intégrer à leur revenu imposable la portion du cours d'émission liée aux résultats, même si l'apport qu'ils ont effectué n'a pas contribué à générer les revenus concernés.

28. Exercice fiscal et affectation du résultat

28.1. Exercice

L'exercice du Fonds débute le 1^{er} mai pour se clore le 30 avril.

28.2. Affectation du résultat

En principe, la Société distribue aux investisseurs les intérêts, dividendes et revenus de parts d'autres OPCVM, dégagés par le Fonds au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir les frais et dépenses. Les plus-values de cession et autres revenus peuvent également être intégrés aux distributions.

La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu régulier jusqu'à la prochaine distribution prévue.

Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Fonds et celle de l'Indice sous-jacent.

Si les parts sont conservées sur un compte de placement auprès de la Banque dépositaire, les agences de cette dernière créditent les montants de distribution sans frais. Si le compte-titres est conservé par une autre banque ou caisse d'épargne, des frais supplémentaires peuvent être appliqués.

Dans le cas des classes de parts de capitalisation, les revenus sont réinvestis dans le Fonds.

29. Liquidation, transfert et fusion du Fonds

29.1. Généralités

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la liquidation du Fonds. La Société peut toutefois renoncer à ses fonctions de gestion du Fonds moyennant un préavis de 6 mois publié au Bundesanzeiger, ainsi que dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs sont en outre informés de la liquidation par support de données durable, courrier postal ou par voie électronique par l'établissement teneur de leur compte-titres. Cette procédure peut être appliquée de la même manière pour une ou plusieurs catégories de parts du Fonds.

En outre, le droit de la Société à gérer le Fonds s'éteint lorsqu'une procédure de liquidation des actifs de la Société est engagée ou lorsqu'une telle procédure est rejetée par décision d'un tribunal pour insuffisance d'actifs conformément à l'article 26 du Règlement allemand relatif à l'insolvabilité (Insolvenzordnung). Dans ces cas, le pouvoir de disposition des actifs du Fonds est transféré à la Banque dépositaire, qui liquide le Fonds et distribue le produit aux investisseurs ou, avec l'autorisation de la BaFin, à une autre société qui prend en charge la gestion.

29.2. Procédures de liquidation du Fonds

Le transfert du pouvoir de disposition des actifs du Fonds à la Banque dépositaire suspend l'émission et le rachat des parts et liquide le Fonds.

Le produit de la cession des actifs du Fonds, minoré des frais restant à supporter par le Fonds et des frais de liquidation, est réparti entre les investisseurs, ces derniers ayant droit au boni de la liquidation au prorata de leur participation dans le Fonds.

Le jour d'extinction de son droit de gestion, la Société doit établir un rapport de liquidation en conformité avec les mêmes principes que ceux régissant l'établissement des rapports annuels. Le rapport de liquidation sera publié dans le Bundesanzeiger au plus tard trois mois après la date de liquidation du Fonds. Pendant la période de liquidation du Fonds, la Banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date d'achèvement de la liquidation un rapport satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel. Ces rapports doivent eux aussi être publiés au plus tard trois mois après la date de clôture des comptes à laquelle ils se réfèrent dans le Bundesanzeiger.

29.3. Transfert du Fonds

La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation du Fonds à une autre société de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin. Une fois autorisé, ce trans-

fert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel du Fonds et dans les supports d'information électroniques mentionnés dans le présent Prospectus. La date à laquelle le transfert prend effet est déterminée par les dispositions contractuelles conclues entre la Société et la société de gestion de capitaux absorbante. Le transfert entrera cependant en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger. Tous les droits et obligations de la Société à l'égard du Fonds sont alors transférés à la société de gestion de capitaux absorbante.

29.4. Fusion

Tous les actifs du Fonds peuvent avec l'accord de la BaFin être transférés dans un autre fonds ou dans un nouveau fonds par le biais d'une fusion. Ce fonds doit respecter les exigences de la directive 2009/65/CE (OPCVM) et avoir été créé en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE. Par ailleurs, l'intégralité des actifs peuvent être transférés vers un compartiment allemand, existant ou nouvellement créé par fusion, d'une société d'investissement OPCVM à capital variable.

Le transfert prendra effet à la fin de l'exercice du fonds absorbé (date du transfert) si aucune autre date de transfert n'a été déterminée.

29.5. Droits des investisseurs en cas de fusion

Au moins 37 jours avant la date de transfert prévue, les investisseurs seront informés par l'établissement teneur de leur compte-titres par courrier postal ou par voie électronique des raisons de la fusion, de ses effets potentiels sur les investisseurs, des droits de ces derniers dans le cadre de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs reçoivent également le Document d'Informations Clés du fonds absorbant.

Jusqu'à 5 jours ouvrés avant la date de transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité de restituer leurs parts sans frais supplémentaires, en particulier sans droit de sortie, à l'exception des frais de liquidation du Fonds, ou d'échanger leurs parts contre des parts ou actions d'un autre fonds, également géré par la Société ou par une entreprise du même groupe, et dont la politique d'investissement est comparable à celle du Fonds.

À la date du transfert, la valeur nette d'inventaire du fonds absorbé et celle de l'organisme de placement absorbant sont calculées, le ratio de conversion est déterminé et l'ensemble de la procédure est vérifié par les commissaires aux comptes. Le ratio de conversion est le rapport entre la valeur nette d'inventaire par part du fonds absorbé et celle, à la date de transfert, du fonds absorbant. L'investisseur reçoit le nombre de parts du fonds absorbant correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé.

Dans la mesure où les investisseurs n'exercent pas leur droit de rachat ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds absorbant à la date du transfert. Il est également possible que les investisseurs du fonds absorbé se voient verser jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts en espèces. Si la fusion a lieu dans le courant de l'exercice du fonds absorbé, la société qui le gère doit émettre, à la date de transfert, un rapport remplissant les exigences d'un rapport annuel. La Société publiera

dans le Bundesanzeiger ainsi que sur le site www.iShares.de l'annonce de la prise d'effet de la fusion dès lors que le Fonds aura absorbé un autre fonds. Si le Fonds disparaît du fait d'une fusion, cette démarche revient à la société de gestion du fonds absorbant ou du nouveau fonds.

Le transfert de l'ensemble des actifs du Fonds vers un autre fonds ou un autre fonds étranger est subordonné à l'approbation de la BaFin.

30. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs

Les renseignements sur les dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux investisseurs entièrement redevables de l'impôt en Allemagne. Les investisseurs ayant une assujettissement illimité à l'impôt sont ci-après également dénommés "résidents fiscaux allemands". Nous invitons les investisseurs étrangers à contacter leur conseiller fiscal avant tout achat portant sur les parts du Fonds décrit dans le présent Prospectus et à s'informer personnellement des éventuelles incidences fiscales de l'achat de parts dans leur pays de résidence. Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas soumis à une imposition illimitée. Dans ce qui suit, on les appelle aussi des non-résidents aux fins de l'impôt.

En tant que produit ad-hoc (Zweckvermögen), le Fonds est en principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Il est cependant partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés par ses recettes de participation allemandes et certains revenus allemands au sens de l'imposition sur les revenus restreinte à l'exception des plus-values sur la vente de parts de sociétés de capitaux. Le taux d'imposition s'élève à 15 %. Au cas où les recettes imposables sont perçues au titre de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital, le taux d'imposition de 15 % comprend déjà la contribution de solidarité.

Toutefois, les revenus de placement sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les investisseurs privés en tant que revenus provenant d'investissements en capital, dans la mesure où ces revenus, combinés à d'autres revenus de placement, dépassent le montant forfaitaire de l'épargnant de 801,00 euros par an (pour les personnes célibataires ou les conjoints faisant l'objet d'une cotisation séparée) ou de 1 602,00 euros (pour les conjoints faisant l'objet d'une cotisation commune). Les revenus mobiliers sont en principe soumis à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte). Les revenus de fonds d'investissement (revenus de placement) relèvent aussi des revenus mobiliers ; à savoir les distributions du Fonds, les avances forfaitaires et les plus-values de cession des parts. Sous certaines conditions, les investisseurs peuvent recevoir une partie forfaitaire de ce revenu de placement en franchise d'impôt (exonération dite partielle).

La retenue fiscale a en principe un effet libératoire (Abgeltungsteuer, impôt forfaitaire libératoire) pour l'investisseur privé, de sorte que les revenus mobiliers n'ont normalement pas à être mentionnés dans la déclaration d'impôts sur le revenu. Dans le cadre de l'application de la retenue fiscale, les pertes ont en principe déjà été déduites par la

Banque dépositaire et les retenues à la source à l'étranger provenant de l'investissement direct ont déjà été imputées.

Cependant, la retenue fiscale n'a notamment aucun effet libératoire lorsque le taux d'imposition personnel est inférieur au taux libératoire de 25 %. Dans ce cas précis, les revenus mobiliers peuvent être portés à la déclaration d'impôts sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel le plus bas et impute la retenue fiscale appliquée à la dette fiscale personnelle (application du système le plus favorable).

Si les revenus mobiliers n'ont pas été soumis à une retenue fiscale (en raison par exemple de la réalisation d'une plus-value sur la cession de parts du Fonds détenues sur un compte étranger), ils doivent apparaître dans la déclaration d'impôts. Les revenus mobiliers sont alors également soumis, dans le cadre de l'imposition, au taux libératoire de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur.

Si les parts du Fonds sont souscrites par une société, les revenus qu'elles généreront seront déclarés comme revenus d'exploitation.

30.1. Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)

30.1.1. Distributions

Les distributions du Fonds sont en principe imposables.

Toutefois, le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, 30 % des distributions sont exonérés d'impôt.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

La retenue fiscale ne s'applique pas lorsque l'investisseur est fiscalement domicilié en Allemagne et fournit un certificat d'exonération dans la mesure où les montants imposables n'excèdent pas 801,00 euros pour une déclaration individuelle ou 1.602 euros en cas de déclaration conjointe pour un couple. Il en va de même sur présentation d'un certificat pour les personnes susceptibles de ne pas être imposées au titre de l'impôt sur le revenu (avis de non-imposition).

Si l'investisseur résident a confié les parts en dépôt, la Banque dépositaire, en tant qu'établissement payeur, n'applique alors pas la retenue fiscale lorsqu'un certificat d'exonération de niveau suffisant certifié conforme ou un avis de non-imposition délivré par l'administration fiscale et valable pour une durée maximale de trois ans lui est présenté avant l'échéance fixée pour la distribution. Dans ce cas, l'investisseur perçoit l'intégralité des dividendes distribués.

30.1.2. Avances forfaitaires

L'avance forfaitaire est le montant pour lequel les distributions du Fonds d'une année civile sont inférieures au rendement de base de ladite année civile. Le rendement de base est calculé à partir du produit du prix de rachat de la part au début d'une année civile et de 70 % du taux d'intérêt de base, découlant des rendements à long terme des obligations d'État. Le rendement de base est limité à l'excédent qui survient entre le premier et le dernier prix de rachat de la part défini pour une année

civile, majoré des distributions au cours de ladite année civile. L'année d'acquisition des parts, l'avance forfaitaire est minorée d'un douzième par mois plein, qui précède le mois d'acquisition. L'avance forfaitaire est considérée comme allouée au premier jour ouvrable de l'année civile suivante. Les avances forfaitaires sont en principe impossibles.

Toutefois, le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, 30 % des distributions sont exonérées d'impôt.

Les avances forfaitaires sont généralement soumises à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

La retenue fiscale ne s'applique pas lorsque l'investisseur est fiscalement domicilié en Allemagne et fournit un certificat d'exonération dans la mesure où les montants imposables n'excèdent pas 801,00 euros pour une déclaration individuelle ou 1.602 euros en cas de déclaration conjointe pour un couple. Il en va de même sur présentation d'un certificat pour les personnes susceptibles de ne pas être imposées au titre de l'impôt sur le revenu (avis de non-imposition).

Si l'investisseur résident a confié les parts en dépôt en Allemagne, la Banque dépositaire, en tant qu'établissement payeur, n'applique alors pas la retenue fiscale lorsqu'un certificat d'exonération de niveau suffisant certifié conforme ou un avis de non-imposition délivré par l'administration fiscale et valable pour une durée maximale de trois ans lui est présenté avant l'échéance fixée pour l'encaissement. En pareil cas, aucun impôt n'est à acquitter. Sinon l'investisseur doit mettre à disposition du dépositaire en Allemagne, le montant de l'impôt à acquitter. Le dépositaire peut à cet effet encaisser le montant de l'impôt à acquitter sur un compte qu'il détient et libellé au nom de l'investisseur sans l'autorisation préalable de ce dernier. Pour autant que l'investisseur ne conteste pas l'avance forfaitaire avant l'encaissement, le dépositaire est habilité à percevoir le montant de l'impôt à acquitter sur un compte qu'il détient libellé au nom de l'investisseur dans la mesure où aucune avance sur compte courant n'a été conclue avec l'investisseur pour ledit compte. Si l'investisseur ne remplit pas son obligation de mettre le montant de l'impôt dû à disposition du dépositaire en Allemagne, ce dernier doit le signaler aux autorités fiscales compétentes. L'investisseur doit dans ce cas mentionner l'avance forfaitaire dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

30.1.3. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Si des parts du Fonds sont cédées, la plus-value réalisée sur la cession est soumise au taux libératoire de 25 %.

Toutefois, le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, 30 % des plus-values de cession sont exonérées d'impôt.

Si les parts sont confiées en dépôt sur un compte en Allemagne, l'établissement qui gère le dépôt procède à la retenue fiscale en tenant compte d'éventuelles dérogations fiscales. La retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte) peut être évitée sur présentation d'un certificat d'exonération suffisant ou d'un avis de non-imposition. Si

de telles parts ont été cédées avec une moins-value par un investisseur privé, alors cette perte - éventuellement réduite en raison d'une exonération partielle - est déduite des autres revenus mobiliers positifs. Lorsque les parts sont en dépôt sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand et que ce même établissement teneur du compte-titres a enregistré des revenus mobiliers positifs au titre de la même année civile, alors il procède à la compensation des pertes.

Lors du calcul de la plus-value de cession, la plus-value est minorée des avances forfaitaires appliquées pendant la période d'engagement.

30.2. Parts détenues par une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)

30.2.1. Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds

L'impôt sur les sociétés encouru au niveau du Fonds peut être remboursé au Fonds pour transmission à un seul investisseur pour autant que l'investisseur soit une personne physique en Allemagne, une association de personnes ou une masse patrimoniale, qui d'après ses statuts, son acte de fondation ou d'autres actes constitutifs et sa gestion effective sert exclusivement et directement des objectifs à but non lucratif, caritatifs ou culturels ou une fondation de droit public, qui sert exclusivement et directement des objectifs sans but lucratif ou caritatifs ou une personne morale de droit public, qui sert exclusivement et directement des objectifs culturels. Cela n'est pas applicable lorsque les parts sont détenues par une entité économique. Il en va de même pour des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont établis dans un État étranger prêtant assistance.

Il est impératif qu'un tel investisseur soumette une demande à cet effet et que l'impôt sur les sociétés échu au cours de la période d'engagement soit supprimé proportionnellement. L'investisseur doit par ailleurs avoir été propriétaire au sens du droit civil et économiquement depuis au moins trois mois avant l'encaissement des produits imposables, au titre de l'impôt sur les sociétés, du Fonds et ce, sans aucune obligation de transférer des parts à une autre personne. De plus, le remboursement, au regard de l'impôt sur les sociétés applicable au niveau du Fonds aux dividendes allemands et aux produits des droits de jouissance assimilables à des capitaux propres suppose pour l'essentiel que, les actions allemandes et les droits de jouissance assimilables à des capitaux propres du Fonds en tant que propriétaire économique aient été conservés de manière ininterrompue pendant 45 jours au cours des 45 jours qui précèdent et qui font suite à la date d'échéance et que pendant ces 45 jours les risques de variation de la valeur seuil aient été en continu de 70 % (la règle dite des 45 jours).

Il convient de joindre à la demande, des justificatifs d'exonération fiscale, un certificat de parts de fonds de placement et un certificat de portefeuille produits par la société dépositaire. Les certificats de parts de fonds de placement et de portefeuille sont des attestations délivrées par l'administration, qui indiquent le périmètre des parts détenues en continu par l'investisseur au cours d'une année civile ainsi que l'échéance et le périmètre d'acqui-

tion et de cession des parts au cours de l'année civile.

L'impôt sur le revenu des sociétés encouru au niveau du Fonds peut également être remboursé au Fonds pour transmission à un investisseur, à condition que les parts du Fonds soient détenues dans le cadre de la prévoyance vieillesse ou des contrats de retraite de base qui ont été certifiés conformément à la loi de certification des contrats de prévoyance vieillesse. Cela suppose que le fournisseur d'un contrat de prévoyance ou de retraite de base transmette au Fonds, dans le délai d'un mois à compter de la fin de son exercice, à quelle échéance et dans quelles conditions les parts ont été acquises ou cédées. La règle des 45 jours ci-dessus doit également être prise en compte.

Le Fonds ou la société n'a pas obligation de rembourser à l'investisseur l'impôt sur les sociétés correspondant à la transmission.

En raison de la grande complexité de la réglementation, il est judicieux de consulter un conseiller fiscal.

30.2.2. Distributions

Les distributions du Fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Toutefois, le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, 60 % des distributions sont exonérées de l'impôt sur les revenus et 30 % de la taxe professionnelle, pour les parts détenues dans une société par des personnes physiques. Pour les personnes morales imposables 80 % des distributions sont en général exonérées de l'impôt sur les sociétés et 40 % de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales, compagnies d'assurance-vie et entreprises d'assurance-maladie ou des fonds de pension pour lesquelles les parts constituent des placements financiers ou établissements de crédit et pour lesquelles les actions doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e (3) du HGB ou doivent être déclarées en tant qu'actifs courants au moment de l'ajout au patrimoine commercial, 30 % des distributions sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et 15 % de la taxe professionnelle.

Les distributions sont généralement soumises à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité).

Le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, il ne sera tenu compte que de la dérogation fiscale de 30 % pour la retenue fiscale.

30.2.3. Avances forfaitaires

L'avance forfaitaire est le montant pour lequel les distributions du Fonds d'une année civile sont inférieures au rendement de base de ladite année civile. Le rendement de base est calculé à partir du produit du prix de rachat de la part au début d'une année civile et de 70 % du taux d'intérêt de base, découlant des rendements à long terme des obligations d'État. Le rendement de base est limité à l'excédent qui survient entre le premier et le dernier prix de rachat de la part défini pour une année civile, majoré des distributions au cours de ladite année civile. L'année d'acquisition des parts, l'avance forfaitaire est minorée d'un douzième par mois plein, qui précède le mois d'acquisition. L'avance forfaitaire est considérée comme allouée au premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les avances forfaitaires sont soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à la taxe d'apprentissage.

Toutefois, le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, 60 % des avances forfaitaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu et 30 % de la taxe professionnelle, pour les parts détenues dans une société par des personnes physiques. Pour les personnes morales imposables, 80 % des avances forfaitaires sont en général exonérées de l'impôt sur les sociétés et 40 % de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales, compagnies d'assurance-vie et entreprises d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les actions doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e (3) du HGB ou doivent être déclarées en tant qu'actifs courants au moment de l'ajout au patrimoine commercial, 30 % des avances forfaitaires sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et 15 % de la taxe professionnelle.

Les avances forfaitaires sont en général soumises à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité).

Le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, il sera tenu compte de la dérogation fiscale de 30 % pour la retenue fiscale.

30.2.4. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Les plus-values de cession des parts sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Lors du calcul de la plus-value de cession, la plus-value est minorée des avances forfaitaires appliquées pendant la période d'engagement.

Toutefois, le Fonds remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions, 60 % des plus-values de cession sont exonérées de l'impôt sur le revenu et 30 % de la taxe professionnelle, pour les parts détenues dans une société par des personnes physiques. Pour les personnes morales imposables, 80 % des plus-values de cession sont en général exonérées de l'impôt sur les sociétés et 40 % de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales, compagnies d'assurance-vie et entreprises d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les actions doivent être affectées à des investissements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les actions doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e (3) du code de commerce allemand (HGB) ou doivent être déclarées en tant qu'actifs courants au moment de l'ajout au patrimoine commercial, 30 % des gains en capital sont exonérés d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 15 % au titre de la taxe professionnelle. En cas de perte sur cession, la perte du montant de l'exonération partielle applicable n'est pas déductible au niveau de l'investisseur.

Les gains provenant de la vente de parts ne sont généralement pas assujettis à la retenue d'impôt à la source.

30.2.5. Revenus imposables négatifs

Il n'est pas possible d'attribuer un revenu fiscal négatif du Fonds à l'investisseur.

30.2.6. Fiscalité des règlements

Lors de la liquidation du Fonds, les distributions effectuées au cours d'une année civile sont consi-

dérées comme un remboursement de capital non imposable dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé au cours de cette année civile est inférieur au coût amorti.

30.2.7. **Vue d'ensemble récapitulative pour les catégories d'investisseurs entrepreneuriaux classiques**

	Distributions	Avances forfaitaires	Plus-values de cession
Investisseurs résidents			
Entrepreneur individuel	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : 25 % (dérogation fiscale pour fonds en actions prise en compte à hauteur de 30 %)		<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation
	<u>Fiscalité</u> : Impôt sur le revenu et taxe d'apprentissage avec prise en compte de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 60 % pour l'impôt sur le revenu/30 % pour la taxe d'apprentissage)		
Personnes morales réglementées (entreprises industrielles et banques essentiellement, pour autant que les parts ne soient pas détenues dans le portefeuille de titres de négociation ; assureurs immobiliers)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation pour les banques, 25 % pour le reste (dérogation fiscale pour les fonds en actions à hauteur de 30 %)		<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation
	<u>Fiscalité</u> : Impôt sur les sociétés et taxe d'apprentissage avec prise en compte de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 80 % pour l'impôt sur les sociétés/40 % pour la taxe d'apprentissage)		
Compagnies d'assurance-vie et sociétés d'assurance-maladie, fonds de pension, pour lesquels les parts de fonds comptent comme placements financiers	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation		
	<u>Fiscalité</u> : Impôt sur les sociétés et taxe d'apprentissage, dans la mesure où au bilan aucune provision pour remboursement de prime n'a été constituée, qui doit être également comptabilisée fiscalement compte tenu de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 30 % pour l'impôt sur les sociétés/15 % pour la taxe d'apprentissage)		
Banques, qui détiennent les parts du Fonds dans le portefeuille de négociation	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation		
	<u>Fiscalité</u> : Impôt sur les sociétés et taxe d'apprentissage avec prise en compte de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 30% pour l'impôt sur les sociétés/15 % pour la taxe d'apprentissage)		
Investisseurs d'utilité publique, à finalité charitable ou religieux exonérés d'impôt (notamment les églises, les fondations d'utilité publique)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation		
	<u>Fiscalité</u> : Exonéré d'impôt- en outre, l'impôt sur les sociétés supporté au niveau du fonds peut être remboursé sur demande sous certaines conditions		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (en particulier les caisses de retraite, les caisses de décès et les caisses de prévoyance, dans la mesure où les exigences de la réglementation allemande de l'impôt sur les sociétés sont remplies)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</u> : Renonciation		
	<u>Fiscalité</u> : Exonéré d'impôt		

Un compte-titres allemand est rattaché. Une contribution de solidarité est prélevée sur l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers, sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés en tant qu'impôt complémentaire. Les retenues à la source à l'étranger peuvent être déduites en tant que frais de commercialisation au niveau du fonds d'investissement. Dans ce cas, aucune imputation n'est possible au niveau de l'investisseur. Pour la renonciation à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu du capital, des attestations de non-imposition à présenter en temps voulu à l'établissement gérant le dépôt peuvent être exigées.

30.3. Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger

Si un investisseur fiscalement domicilié à l'étranger conserve des parts du Fonds sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand, il bénéficie d'une exonération de la retenue fiscale sur les distributions, les avances forfaitaires et les plus-values sur cessions de parts, sous réserve de présenter la preuve de sa domiciliation fiscale à l'étranger. Si la preuve de la domiciliation fiscale étrangère de l'investisseur n'est pas fournie à l'établissement gérant le dépôt ou n'est pas transmise en temps voulu, l'investisseur doit demander le remboursement de la retenue fiscale conformément à l'AO². L'administration fiscale compétente est celle dont relève l'établissement teneur de compte-titres.

30.4. Contribution de solidarité

La retenue fiscale versée au titre des distributions, des avances forfaitaires et des plus-values de cession des parts est majorée d'une contribution de solidarité de 5,5 %.

30.5. Denier du culte

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un dépositaire allemand (agent chargé du recouvrement) par le biais de la retenue fiscale, le denier du culte s'y rapportant est prélevé selon le taux d'impôt paroissial de la communauté religieuse à laquelle appartient le débiteur du denier du culte, sous la forme d'une majoration de la retenue fiscale. La déductibilité du denier du culte en tant que dépense spéciale est déjà minorée dans le cadre de la retenue fiscale.

30.6. Retenue à la source à l'étranger

Les revenus réalisés à l'étranger par le Fonds sont parfois assujettis à une retenue à la source dans le pays d'origine. Cette retenue à la source ne doit pas être considérée par les investisseurs comme réduisant l'impôt.

30.7. Conséquences de la fusion de fonds

La fusion d'un fonds allemand avec un autre fonds allemand, pour lesquelles le même taux d'exonération partielle s'applique, n'entraîne pas le déblocage des réserves latentes, que ce soit au niveau de l'investisseur ou au niveau des fonds concernés, ce qui signifie que cette opération est fiscalement neutre. Si les investisseurs du fonds absorbé perçoivent un versement en numéraire prévu dans le programme de fusion,³ ce dernier est à comptabiliser comme « distribution de dividendes ».

30.8. Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange d'informations en matière fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est considérablement développée au niveau international ces dernières années. C'est pourquoi l'OCDE a notamment publié une norme mondiale pour l'échange automatique

d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après « CRS »). Le SIR a été intégré dans la directive 2011/16/UE fin 2014 avec la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échanger automatiquement des informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs États tiers) appliquent désormais le SIR. L'Allemagne a transposé le SIR en droit allemand par la loi du 21 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers.

Les établissements financiers inscrits (des établissements de crédit essentiellement) sont obligés par cette norme CRS de demander certaines informations à leurs clients. Si les clients (personnes physiques ou morales) sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration qui résident dans d'autres pays participants (à l'exclusion, par exemple, des sociétés cotées ou des institutions financières), leurs comptes et dépôts sont classés comme comptes à déclarer. Les institutions financières déclarantes fourniront ensuite certains renseignements aux autorités fiscales de leur pays d'origine pour chaque compte à déclarer. Ce dernier transmettra ensuite les informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à transmettre comprennent essentiellement les données personnelles du client déclarant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), pays de résidence) ainsi que des informations sur les comptes et les dépôts (par exemple numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant brut total des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions des fonds d'investissement), les bénéfices bruts totaux de cession ou de rachat d'actifs financiers (y compris les parts des fonds).

Cela s'applique en particulier aux investisseurs soumis à l'obligation de déclaration qui détiennent un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit domicilié dans l'un des États participants. Par conséquent, les établissements de crédit allemands signalent les informations sur les investisseurs domiciliés dans des États participants au Bureau central fédéral des impôts, qui, à son tour, les transmettra aux autorités fiscales respectives des États du domicile des investisseurs. En conséquence, les établissements de crédit des autres pays participants communiqueront les informations relatives aux investisseurs résidant en Allemagne à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui les transmettront à l'Office central fédéral des impôts. Enfin, il est concevable que les établissements de crédit établis dans d'autres États participants puissent communiquer des informations sur les investisseurs domiciliés dans d'autres États participants à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui transmettront ces informations aux autorités fiscales respectives des États du domicile de l'investisseur.

30.9. FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers

L'accord entre les États-Unis et la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir le respect des obligations fiscales dans les situations internationales et pour la mise en œuvre de FATCA (l'« accord États-Unis-Allemagne ») a été conclu

² Article 37, paragraphe 2 de l'Abgabenordnung (Loi générale des impôts allemande, AO).

³ Article 190, paragraphe 2, n° 2 du code allemand des investissements, KAGB.

dans le but de permettre la mise en œuvre en Allemagne des dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi américaine U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA »). FATCA prévoit un système de notification et un impôt prélevé à la source potentiel de 30 % sur certains paiements d'origine américaine ou imputables à des sources américaines ou en lien avec des actifs américains versés à certaines catégories de bénéficiaires, parmi lesquels un établissement financier n'étant pas établi aux États-Unis (un « établissement financier étranger » ou « FFI »), qui ne respecte pas les dispositions de FATCA et n'est pas exonéré d'impôt par ailleurs. Certains établissements financiers (« établissements financiers déclarants ») doivent déclarer, conformément à l'accord États-Unis–Allemagne, certaines informations relatives à leurs titulaires de comptes américains au Bundeszentralamt für Steuern (administration fiscale fédérale allemande) (qui, à son tour, transmet les informations aux autorités fiscales américaines). À l'heure actuelle, on ne part toutefois pas du principe que la Société constitue un « établissement financier déclarant » en ce sens, dans la mesure où l'on s'attend à ce que le Fonds constitue un FFI et, par conséquent, respecte les dispositions de FATCA. Au cas où le Fonds ne constituerait pas un FFI respectant les dispositions de FATCA, la Société a l'intention de parvenir à ce que le Fonds soit traité comme étant conforme à FATCA en remplissant les conditions du système de notification faisant l'objet de l'accord États-Unis–Allemagne. Aucune assurance ne peut cependant être donnée que le Fonds sera en mesure de remplir les dispositions de FATCA et, si le Fonds n'en est pas en mesure, un prélèvement d'impôt à la source d'environ 30 % peut avoir lieu sur les versements reçus par le Fonds d'origine américaine ou imputables à des sources américaines ou en lien avec des actifs américains, en conséquence de quoi les montants dont le Fonds dispose pour les versements aux investisseurs pourraient être réduits.

Une série de pays a conclu des accords multilatéraux basés sur les normes communes de déclaration pour l'échange automatique d'informations concernant les comptes financiers ayant été publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Suite à la transposition en droit allemand, certains établissements financiers (également qualifiés d'« établissements financiers déclarants ») sont contraints de transmettre aux autorités fiscales allemandes certaines informations au sujet des investisseurs provenant des pays ayant conclu ces accords. (Les autorités fiscales allemandes transmettront à leur tour ces informations aux autorités fiscales concernées). Actuellement, il n'y a pas lieu d'escompter que le Fonds réponde aux critères pour être considéré comme un établissement financier déclarant.

Compte tenu de ce qui précède, les investisseurs du Fonds doivent communiquer certaines informations à la Société pour remplir les conditions du système de notification. Veuillez noter que la Société a ordonné que les personnes américaines ne puissent pas détenir de parts du Fonds.

30.10. **Mention**

Les informations fiscales d'ordre général se fondent sur la législation actuellement en vigueur. Elles

s'adressent à des personnes morales ou physiques entièrement assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La Société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration financière.

31. Externalisation

La Société a intégralement ou partiellement délégué à des tiers les fonctions suivantes :

- Swap Collateral Management (gestion des sûretés de swap), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Services informatiques, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Révision interne, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Contrôle du respect de la conformité, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Risque de contrepartie, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Comptabilité et finances de la société d'investissement, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Middle Office (dont Trade Operations, Corporate Actions), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Administration du Fonds, State Street Bank International GmbH,
- Collateral Management (gestion des sûretés) (prêt de titres), State Street Bank International GmbH,
- Fonctions de contrôle dans le cadre de l'administration du Fonds / Collateral Management (prêts de titres), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Prêts de titres, BlackRock Institutional Trust Company, N.A.,
- Système de déclaration EMIR, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion des transactions et sûretés pour les opérations Future, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion de portefeuille des actifs spéciaux de pensions, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Octroi de licence d'indice, BlackRock Fund Advisors,
- Gestion des données de base de valeurs mobilières, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion des processus de sécurité de l'information, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion des risques dans le domaine des technologies de l'information, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Opérations de couverture de change pour les classes d'actions couvertes en devises, State Street Bank International GmbH,
- Supervision des procédures d'enregistrement et de cotation des fonds, BlackRock Asset Management Ireland Ltd.

32. Rapports annuel et semestriel/commissaires aux comptes

Les rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la Société ainsi que de la Banque dépositaire.

La vérification des comptes du Fonds et du rapport annuel a été confiée à la Société fiduciaire PricewaterhouseCoopers GmbH Société fiduciaire, Munich, Allemagne.

33. Paiements aux porteurs de parts/diffusion des rapports et informations diverses

La désignation de la Banque dépositaire assure que les investisseurs perçoivent les dividendes, dans la mesure où le Fonds prévoit la distribution de dividendes ou autres revenus, et que les parts leur soient rachetées. Les documents d'information aux investisseurs mentionnés dans le présent Prospectus peuvent être obtenus comme énoncé au point 1.1.

34. Autres fonds gérés par la Société

La Société gère d'autres fonds de placement qui ne font pas l'objet du présent Prospectus :

a) Organismes de placement OPCVM
iShares Core DAX® UCITS ETF (DE)
iShares DAX® ESG UCITS ETF (DE)
iShares DivDAX® UCITS ETF (DE)
iShares MDAX® UCITS ETF (DE)
iShares TecDAX® UCITS ETF (DE)
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF (DE)
iShares EURO STOXX UCITS ETF (DE)
iShares EURO STOXX Select Dividend 30 UCITS ETF (DE)
iShares Dow Jones Eurozone Sustainability Screened UCITS ETF (DE)
iShares STOXX Europe Select Dividend 30 UCITS ETF (DE)
iShares STOXX Europe 50 UCITS ETF (DE)
iShares STOXX Europe Large 200 UCITS ETF (DE)
iShares STOXX Europe Mid 200 UCITS ETF (DE)
iShares STOXX Europe Small 200 UCITS ETF (DE)
iShares ATX UCITS ETF (DE)
iShares Dow Jones U.S. Select Dividend UCITS ETF (DE)
iShares NASDAQ-100® UCITS ETF (DE)
iShares Nikkei 225® UCITS ETF (DE)
iShares Dow Jones Global Titans 50 UCITS ETF (DE)
iShares Dow Jones China Offshore 50 UCITS ETF (DE)
iShares Dow Jones Asia Pacific Select Dividend 50 UCITS ETF (DE)
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF (DE)
iShares EURO STOXX Banks 30-15 UCITS ETF (DE)
iShares SLI UCITS ETF (DE)

iShares eb.rexx® Government Germany UCITS ETF (DE)

iShares eb.rexx® Government Germany 0-1yr UCITS ETF (DE)

iShares eb.rexx® Government Germany 1.5-2.5yr UCITS ETF (DE)

iShares eb.rexx® Government Germany 2.5-5.5yr UCITS ETF (DE)

iShares eb.rexx® Government Germany 5.5-10.5yr UCITS ETF (DE)

iShares eb.rexx® Government Germany 10.5+ yr UCITS ETF (DE)

iShares Pfandbriefe UCITS ETF (DE)

iShares Euro Government Bond Capped 1.5-10.5yr UCITS ETF (DE)

iShares Diversified Commodity Swap UCITS ETF (DE)

b) Compartiments OPCVM de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen

iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE)

iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)

35. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu

de l'article 305 du KAGB (démarchage)

Lorsque l'achat de parts d'organismes de placement collectif de type ouvert se fait sur la base de négociations orales hors des locaux commerciaux permanents du vendeur ou de l'intermédiaire de vente, l'acheteur dispose d'un délai de deux semaines pour révoquer par écrit (par courrier, télécopie, courrier électronique, etc.) sa demande de souscription, sans avoir à motiver sa décision. L'acheteur est informé de son droit de rétractation dans la copie ou le bordereau d'achat. L'acheteur dispose également de ce droit de rétractation lorsque le vendeur ou l'intermédiaire de vente ne dispose pas de locaux commerciaux permanents. Il n'existe aucun droit de rétractation lorsque le vendeur apporte la preuve soit (i) que l'acheteur n'est pas une personne physique concluant la transaction dans un but indépendant de son activité professionnelle (consommateur), soit (ii) que la négociation est de l'initiative de l'acheteur, autrement dit, la visite à l'acheteur pour les négociations faisait suite à une commande préalable de l'acheteur. Dans le cas de contrats qui ont été conclus exclusivement par voie de communication à distance (par exemple, lettres, appels téléphoniques, e-mails) (contrats à distance), il n'existe pas de droit de rétractation.

36. Conflits d'intérêts

Relations au sein du Groupe BlackRock.

La société holding faitière de la Société est la société BlackRock, Inc., une société constituée dans le Delaware, États-Unis d'Amérique.

La Société et toute autre société du Groupe BlackRock et tout responsable de ces dernières, peuvent avoir un intérêt dans le Fonds ou dans toute transaction effectuée avec ou pour ce dernier, ou bien un lien de n'importe quelle nature avec toute personne, lesquels peuvent entraîner un conflit potentiel avec leurs obligations respectives envers la Société.

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque la société concernée du Groupe BlackRock :

- (a) réalise des transactions pour d'autres clients ;
- (b) compte des administrateurs ou des employés qui sont également membres du conseil d'administration ou actionnaires d'une entreprise dont les titres sont détenus ou négociés par la société en son nom propre ou pour le compte de tiers, négociant des titres de cette entreprise ou sont intéressés par ailleurs dans celle-ci ;
- (c) bénéficie sous certaines conditions d'une rémunération, d'une commission, d'une prime ou décote de cours qui ne soit pas payée par la Société dans le cadre d'une opération d'investissement ;
- (d) agit en tant qu'intermédiaire de la Société dans le cadre de transactions dans lesquelles elle intervient simultanément en tant qu'intermédiaire pour d'autres de ses propres clients ;
- (e) négocie en tant que donneur d'ordres, pour son compte propre, des investissements et/ou des devises avec la Société ou ses actionnaires ;
- (f) négocie des parts ou des actions d'un organisme de placement collectif ou d'une autre entreprise pour le compte desquels l'une des sociétés du

Groupe BlackRock agit en qualité de gestionnaire, exploitant, banquier, conseiller ou trustee ;

(g) conclut, dans certaines conditions, des transactions pour la Société impliquant des placements et/ou de nouvelles émissions effectués par l'intermédiaire de l'une de ses autres sociétés affiliées agissant en tant que donneur d'ordres pour son propre compte ou percevant une commission de courtage.

Certains titres peuvent – comme décrit précédemment – faire l'objet d'investissements effectifs ou potentiels, tant dans le cadre du Fonds que d'autres organismes de placement collectif de la Société ainsi que des fonds et clients d'autres sociétés du Groupe BlackRock.

En raison d'objectifs d'investissement différents et d'autres facteurs, un titre spécifique peut être acquis pour un ou plusieurs de ces organismes de placement collectif ou clients, tandis qu'il sera vendu pour d'autres.

Si les achats ou ventes de titres pour le compte du Fonds ou de ces clients sont évalués approximativement au même moment, ces transactions seront réalisées, dans la mesure du possible, d'une manière jugée équitable pour tous les organismes de placement collectif ou clients concernés. Dans certains cas, l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un ou plusieurs fonds ou clients du Groupe BlackRock peut se révéler préjudiciable à d'autres fonds ou clients du Groupe BlackRock.

Bien que les organismes de placement collectif gérés par la Société ne soient pas nécessairement concernés par les précisions qui suivent, nous vous invitons à en prendre connaissance eu égard aux fonds BlackRock.

Lorsque des positions symétriques (c.-à-d. longues et courtes) sont établies, détenues ou dénouées au même moment sur le même titre pour différents fonds ou clients, les intérêts des fonds ou des clients peuvent se voir lésés d'un côté ou de l'autre. Il peut en résulter un conflit d'intérêts pour BlackRock, particulièrement si BlackRock ou les gestionnaires de portefeuille impliqués perçoivent une rémunération plus importante pour une activité que pour d'autres. Cette situation peut résulter du fait que le titre en question a été évalué différemment par différentes équipes de gestion de portefeuille ou simplement découler de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques et du fait que les directives et procédures ne sont généralement pas appliquées dans ces situations.

Ce conflit peut également survenir lorsque, au sein de la même équipe de gestion de portefeuille, des mandats aussi bien long-only (uniquement longs) que long-short (longs-courts) ou short-only (uniquement courts) sont détenus ou lors de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques. Lorsque la même équipe de gestion de portefeuille dispose de mandats de ce type, la vente de positions courtes sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions longues sont détenues dans d'autres portefeuilles, ou la vente de positions longues sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions courtes sont détenues dans d'autres portefeuilles, ne peut s'ac-

complir qu'en accord avec les directives et procédures établies.

Ceci vise à garantir un principe de fiducie approprié et l'exécution de transactions symétriques de manière à ce qu'aucun groupe de clients particulier ne soit systématiquement avantagé ou lésé. L'équipe dédiée à la conformité (Compliance) de BlackRock veille au respect de ces directives et procédures et peut requérir leur modification ou l'arrêt de certaines activités afin de minimiser les conflits. Toute dérogation à ces directives et procédures requiert l'autorisation de l'équipe de conformité.

Le principe de fiducie comprend par exemple la prise simultanée de positions différentes sur un même titre en raison de perspectives divergentes sur la performance de ce titre à court et à long terme. Pour les comptes long-only, il peut ainsi se révéler inapproprié de vendre le titre alors qu'il peut être opportun, pour les comptes orientés à court terme avec un mandat short, d'ouvrir une position courte à court terme sur le titre. La tentative de neutraliser les effets de la performance d'un segment spécifique d'une entreprise en ouvrant une position contraire dans une autre entreprise dont l'activité est largement comparable avec le segment en question peut également être basée sur ce principe.

En raison des efforts déployés par BlackRock pour gérer efficacement les conflits de ce type, il est possible que certaines possibilités d'investissement ne soient pas saisies pour les clients ou que BlackRock réalise les transactions différemment qu'en l'absence de ces conflits, ce qui peut obérer la performance.

Pour les fonds BlackRock (ou une partie d'un fonds BlackRock) dont les services de gestion des investissements et de conseil sont assurés par les sociétés du Groupe BlackRock, ces dernières peuvent engager des courtiers (dont, entre autres, des courtiers affiliés à BlackRock) qui offrent, directement, par l'intermédiaire d'une tierce partie ou via des relations apparentées, des prestations de recherche ou d'exécution pour le compte de BlackRock. Pour cela, il est impératif que, de l'avis du Groupe BlackRock, ces prestations apportent un avantage démontrable juridiquement et approprié pour les sociétés concernées du Groupe BlackRock lors des processus de décision d'investissement ou d'exécution des ordres et qu'il puisse être raisonnablement attendu que ces prestations bénéficient à la société dans son ensemble et contribuent à améliorer la performance des fonds BlackRock. Ces services de recherche et d'exécution comprennent notamment, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur, les éléments suivants : des rapports d'analyse sur des sociétés, secteurs et titres, des informations et analyses économiques et financières, ainsi que des logiciels d'analyse quantitative. Les services de recherche et d'exécution obtenus de la sorte peuvent non seulement être utilisés pour le compte qui a payé les commissions ayant servi à l'achat de ces services, mais également bénéficier à d'autres comptes clients du Groupe BlackRock. Afin d'éviter toute confusion, ces biens et services excluent expressément les voyages, frais d'hébergement, de bouche, biens ou services administratifs généraux, matériels informatiques, équipements ou locaux professionnels généraux, frais d'adhésion, salaires des employés

ou paiements directs en numéraire. Dans la mesure où BlackRock emploie les commissions versées par ses clients pour rémunérer les services de recherche ou d'exécution, les sociétés du Groupe BlackRock ne devront pas payer elles-mêmes ces produits et services. Les sociétés du Groupe BlackRock peuvent avoir recours à des services de recherche ou d'exécution qui sont compris dans les services d'exécution d'ordres, de compensation et/ou de règlement proposés par un courtier/agent spécifique. Dans la mesure où une société du Groupe BlackRock bénéficie de services de recherche ou d'exécution dans ces conditions, les mêmes conflits potentiels liés à la prestation de ces services peuvent survenir lorsque ces derniers sont fournis par l'intermédiaire d'accords avec des tierces parties. Par exemple, la recherche sera effectivement payée par les commissions des clients qui servent également au paiement des services d'exécution d'ordres, de compensation et de règlement fournis par le courtier/l'agent, et ne sera par conséquent pas acquittée par la société du Groupe BlackRock concernée.

Chaque société du Groupe BlackRock peut avoir pour objectif, sur la base du principe de meilleure exécution, de faire exécuter ces ordres par l'intermédiaire de courtiers qui fournissent des services de recherche ou d'exécution au sens de ces accords. Ceci garantit la fourniture continue de services de recherche ou d'exécution qui, de l'avis de la société du Groupe BlackRock, sont utiles dans les processus de décision d'investissement et d'exécution des ordres. Dès lors qu'une société du Groupe BlackRock estime en toute bonne foi que la commission payée est raisonnable par rapport à la valeur des services de recherche ou d'exécution fournis, elle peut payer des commissions plus élevées ou avoir apparemment versé plus de frais qu'elle ne l'aurait fait par ailleurs afin de bénéficier de ces services de recherche et d'exécution. Le Groupe BlackRock est convaincu que l'emploi des commissions pour des services de recherche et d'exécution améliore ses processus de recherche en investissement et d'exécution des ordres. Dans le même temps, les perspectives de rendement des investissements progressent.

Le Groupe BlackRock peut, sans en informer préalablement les clients du Groupe BlackRock, décider de modifier les arrangements décrits ci-dessus ou de contracter des obligations dans ce cadre à des degrés divers, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur.

Définitions relatives aux termes employés dans le cadre de la présente section :

« Fonds BlackRock » : fonds gérés par le Groupe BlackRock, en dehors des ceux gérés par BlackRock Asset Management Deutschland AG.

« Groupe BlackRock » : entreprises de BlackRock, Inc. ainsi que ses filiales et les personnes affiliées à l'entreprise.

Aperçu des catégories de parts existantes

37. Aperçu des catégories de parts existantes du Fonds iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE)

Dénomination de la catégorie de parts	iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE) EUR (Dist)
Identification	WKN 263 530 /ISIN DE0002635307
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,19 %
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non
Devise	EUR
Affectation du résultat	Distribuant

Dénomination de la catégorie de parts	iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE) EUR (Acc)
Identification	WKN A2QP4B /ISIN DE000A2QP4B6
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,19 %
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non
Devise	EUR
Affectation du résultat	Capitalisation

Conditions générales.

Conditions générales régissant la relation juridique entre les investisseurs et BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, Allemagne (ci-après dénommée la « Société »), dans le cadre des fonds indiciels conformes à la Directive OPCVM gérés par la Société (ci-après dénommés les « Fonds OPCVM »), valables uniquement conjointement aux « Conditions particulières » émises pour le Fonds OPCVM concerné.

§ 1 Principes généraux.

1. La Société est une société d'investissement régie par les dispositions du Code allemand de l'investissement (Kapitalanlagegesetzbuch, KAGB).
2. Elle investit les fonds placés auprès d'elle en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs, conformément au principe de diversification des risques, dans des actifs autorisés en vertu du KAGB, séparément de son propre actif, sous la forme d'un Fonds OPCVM. La Société émettra des titres collectifs reflétant les droits des investisseurs y afférents. L'objet du Fonds OPCVM se limite à l'investissement de capitaux, selon une stratégie de placement déterminée, dans le cadre d'une gestion collective de fonds en utilisant les moyens qui lui sont confiés ; toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des fonds détenus sont exclues.
3. La relation juridique entre la Société et l'investisseur est régie par les « Conditions générales » et les « Conditions particulières » du Fonds OPCVM et par le KAGB.

§ 2 Banque dépositaire.

1. La Société nomme pour le Fonds OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, lequel agit indépendamment de la Société et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.
2. Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que le Règlement de gestion.
3. La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
4. La Banque dépositaire est responsable envers le Fonds OPCVM ou envers les investisseurs en cas de perte d'un instrument financier donné en garde selon l'article 72 paragraphe 1 n° 1 du KAGB à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables mal-

gré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers le Fonds OPCVM ou envers les investisseurs de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 du présent article.

§ 3 Gestion du Fonds.

1. La Société acquiert et gère les actifs en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs avec les compétences, la bonne foi, le soin et la conscience professionnelle appropriés. Dans l'exercice de ses fonctions, elle agit indépendamment de la Banque dépositaire et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.
2. La Société est habilitée à employer les fonds placés par les investisseurs pour acquérir et revendre des actifs ainsi qu'à réinvestir les produits ainsi générés. Elle est en outre habilitée à prendre toute autre mesure légale résultant de la gestion desdits actifs.
3. La Société ne peut, pour le compte collectif des investisseurs, accorder de prêt ou octroyer de garantie ou de sûreté. Elle ne peut par ailleurs pas vendre d'actifs n'appartenant pas au Fonds OPCVM au moment de la conclusion de l'opération, conformément aux dispositions des articles 193, 194 et 196 du KAGB. Les dispositions de l'article 197 du KAGB ne sont pas affectées par ce qui précède.

§ 4 Principes d'investissement.

1. La Société ne peut, pour le compte du Fonds OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - b) il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il fait l'objet d'une publication appropriée.La Société détermine dans les termes du contrat quels actifs peuvent être acquis pour le compte du Fonds OPCVM.
2. Ne peuvent être acquises pour le Fonds OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou intégrées à sa composition après des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée sur valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts d'organismes de placement collectif (confor-

mément à la section 8 des présentes), des indices financiers reconnus, des taux d'intérêt, des taux de change ou encore des devises dans lesquels le Fonds OPCVM est habilité à investir en vertu du Règlement de gestion. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières, produits dérivés ou instruments financiers comportant une composante dérivée qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites énoncées à l'article 11, paragraphe 7.

3. Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part au sein du Fonds OPCVM d'actifs visés à la phrase 1 du paragraphe 2 doit présenter un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande promulguée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le Code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).
4. Le taux de réplique reflète la proportion de valeurs mobilières, produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée au sens de l'article 197, paragraphe 1 du KAGB détenus par le Fonds OPCVM et dont la pondération correspond à celle de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme, divisée par deux, de la différence entre la pondération des titres de l'indice et la pondération des valeurs dans la valeur totale du Fonds OPCVM, la formule étant appliquée à toutes les valeurs composant l'indice et à toutes les valeurs mobilières et à la valeur des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée au sens de l'article 197, paragraphe 1 du KAGB au sein du Fonds OPCVM.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 5 Valeurs mobilières.

En l'absence de disposition relative aux limites dans les Conditions particulières, et sous réserve des dispositions de l'article 198 du KAGB, la Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Fonds OPCVM uniquement si :

- a) elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
- b) qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴ ;
- c) les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen, leur admission à un marché réglementé ou leur intégration à un tel marché dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État membre de l'Espace économique européen, dès lors que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervient dans un délai d'un an après leur émission ;
- d) les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union euro-

⁴ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

péenne ou de l'Espace économique européen ou de leur admission ou intégration à un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin et que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;

- e) il s'agit d'actions qui doivent revenir au Fonds OPCVM lors d'une augmentation de capital faite sur les biens de la Société ;
- f) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds OPCVM ;
- g) elles représentent des instruments financiers satisfaisant aux critères de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.

L'achat de valeurs mobilières conformément à la phrase 1 des points a) à d) ci-dessus n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 5 peuvent aussi être achetés.

§ 6 Instruments du marché monétaire.

1. Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les Conditions particulières, la Société peut, conformément à l'article 198 du KAGB, acquérir pour le compte du Fonds OPCVM des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le Fonds OPCVM, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire), ou encore dont le profil de risque correspond à celui d'instruments de marché monétaire. Des instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM que pour autant que ces valeurs mobilières :

- a) soient cotées à une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
- b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁵.
- c) soient émises ou garanties par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral alle-

mand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) soient émises par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
 - f) soient émises par d'autres émetteurs et satisfassent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.
2. Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 7 Avoirs bancaires.

La Société est habilitée à détenir, pour le compte du Fonds OPCVM, des avoirs en banque assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Les avoirs détenus sur des comptes bloqués peuvent être conservés par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou par un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les dispositions de surveillance sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation européenne. Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, les avoirs en banque peuvent être libellés en devises étrangères.

§ 8 Parts d'organismes de placement collectif.

- 1. Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, la Société est habilitée à acquérir, pour le compte du Fonds OPCVM, des parts d'organismes de placement, conformément à la Directive 2009/65/CE (« Directive OPCVM »). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2. La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de

⁵ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers.

§ 9 Produits dérivés.

1. Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
2. Lorsque la Société opte pour la méthode simplifiée, elle ne peut avoir régulièrement recours, au sein du Fonds, qu'aux types de produits dérivés et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé, à des combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés par l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours, au sein du Fonds, aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion très limitée. Le risque de marché pondéré du Fonds OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Fonds OPCVM.

Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
- b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
- c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;

- d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
- e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)

3. Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.

À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Fonds OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM.

4. En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
5. La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille, ainsi que pour enregistrer des revenus supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.
6. Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
7. Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.

§ 10 Autres instruments de placement.

Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Société peut, pour le compte d'un Fonds OPCVM, investir jusqu'à 10 % de la valeur dudit Fonds OPCVM en autres instruments de placement au sens de l'article 198 de l'InvG.

§ 11 Principes et limites d'investissement.

1. Dans son activité de gestion, la Société doit se conformer aux limites et restrictions énoncées dans le KAGB, l'ordonnance DerivateV et le Règlement de gestion.

2. La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur).
3. La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Fonds OPCVM pour un seul émetteur (débitur). Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitur).
4. Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée au sens de l'article 197, paragraphe 1 du KAGB doivent être imputés aux limites applicables aux émetteurs conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.
5. La Société peut investir jusqu'à 5 % de la valeur du Fonds OPCVM en avoirs bancaires et instruments du marché monétaire au sens des articles 6 et 7 des présentes, sauf mention contraire dans les « Conditions particulières ».
6. Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la Société est habilitée à investir pour le compte d'un Fonds OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans divers instruments de placement, conformément à l'article 8. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Fonds OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
7. Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, le Fonds doit être investi au moins à 95 % dans des actifs de l'indice de valeurs visés à la première phrase de l'article 4, paragraphe 2, phrase 1 des présentes.

§ 12 Fusion.

1. Selon les dispositions des articles 181 à 191 du KAGB, la Société est habilitée à :
 - a) transférer l'intégralité des actifs du présent Fonds OPCVM vers un autre OPCVM national existant ou un nouvel OPCVM, créé à cette occasion, ou vers un OPCVM de l'UE ou une société d'investissement à capital variable ; ou
 - b) absorber dans ce fonds la totalité des éléments d'actif et de passif d'un autre fonds d'investissement public ouvert.
2. La fusion est subordonnée à l'approbation des autorités de surveillance compétentes. Les détails de la procédure figurent aux articles 181 à 191 du KAGB.
3. Le Fonds OPCVM ne peut être fusionné avec un fonds public qui n'est pas un organisme de placement que si le fonds reprenneur ou nouvellement fondé conserve ou adopte le statut d'organisme de placement. Un OPCVM de l'UE peut en outre fusionner avec le Fonds OPCVM conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, lettre p, point iii de la directive 2009/65/CE.

§ 13 Pouvoirs d'emprunt

La Société peut, pour le compte collectif des investisseurs, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de l'actif du Fonds OPCVM à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la Banque dépositaire.

§ 14 Parts.

1. Les parts du Fonds OPCVM sont libellées au porteur et sont matérialisées par un certificat global ; la délivrance de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le Fonds OPCVM, l'investisseur acquiert une participation de copropriété dans le certificat global. Elle est transférable, sauf disposition contraire des « Conditions particulières ».
2. Les parts peuvent se distinguer au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé de la valeur par part ou d'une combinaison des éléments précités (catégories de parts). Les « Conditions particulières » contiennent plus de détails à ce sujet.

§ 15 Émission et rachat de parts, suspension de rachat.

1. En principe, le nombre de parts émises n'est pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.
2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de la Banque dépositaire ou par l'intermédiaire d'un tiers. Les Conditions particulières peuvent prévoir que les parts ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs.
3. Les détenteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts à la Société. Celle-ci est alors dans l'obligation de racheter les parts pour le compte du Fonds OPCVM au cours de rachat en vigueur. L'agent de rachat est la Banque dépositaire.
4. La Société se réserve toutefois le droit de suspendre les rachats de parts conformément à l'article 98, paragraphe 2 du KAGB lorsque des circonstances exceptionnelles semblent l'exiger afin de préserver l'intérêt des investisseurs.
5. La Société doit informer les investisseurs de la suspension en vertu du paragraphe 4 et de la reprise des rachats de parts par une publication au Bundesanzeiger ainsi que par une publication dans un organe de presse quotidien ou économique à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les investisseurs doivent être informés, à l'aide d'un support de données durable, de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après la publication dans le Bundesanzeiger.

§ 16 Cours d'émission et de rachat.

1. Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Fonds, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). En cas de lancement de catégories de parts spéciales pour le Fonds OPCVM conformément à l'article 14, paragraphe 2 des présentes, la valeur par part et les cours d'émission et de rachat seront calculés séparément pour chaque catégorie. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).
2. Le cours d'émission correspond à la valeur par part du Fonds OPCVM, augmentée le cas échéant d'une commission d'émission, dont le montant devra être fixé dans les Conditions particulières, conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB. Le cours de rachat correspond à la valeur par part du Fonds OPCVM, après déduction éventuelle d'une commission de rachat dont le montant doit être fixé par les « Conditions particulières », conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB.
3. La date de règlement des ordres de souscription et de rachat ne pourra être ultérieure à la date de calcul de la valeur nette d'inventaire suivant la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières ».
4. Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la Société et la Banque dépositaire peuvent renoncer à ce calcul lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Le Prospectus donne plus de détails à ce sujet.

§ 17 Frais.

Les frais et commissions payables à la Société, à la Banque dépositaire et aux tiers et pouvant être imputés au Fonds OPCVM seront indiqués dans les « Conditions particulières ». Les « Conditions particulières » détailleront par ailleurs selon quelle méthode, pour quel montant et sur quelles bases de calcul les rémunérations au sens de la phrase 1 sont déterminées.

§ 18 États financiers.

1. La Société publiera un rapport annuel comprenant un compte de résultats au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice fiscal du Fonds OPCVM conformément à l'article 101, paragraphe 1, 2 et 4 du KAGB.
2. La Société publiera un rapport semestriel au plus tard deux mois après la clôture du premier semestre de son exercice fiscal conformément à l'article 103 du KAGB.
3. Si le droit de gestion du Fonds est transféré à une autre société d'investissement au cours de

l'exercice ou si le Fonds OPCVM est absorbé par un autre fonds OPCVM ou par un fonds OPCVM de l'UE au cours de l'exercice, une société d'investissements OPCVM à capital variable ou une OPCVM de l'Union européenne, la Société doit, au jour du transfert, établir un rapport intermédiaire satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. En cas de liquidation du Fonds OPCVM, la Banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date de liquidation un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel conformément au paragraphe 1 du présent article.
5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi que d'autres agents visés au Prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 19 Résiliation et liquidation du Fonds OPCVM.

1. La Société peut renoncer à ses fonctions de gestion du Fonds OPCVM moyennant un préavis minimum de six mois publié dans le Bundesanzeiger et indiqué dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable.
2. Le droit de la Société à gérer le Fonds OPCVM s'éteint lorsque la résiliation prend effet. Dans ce cas, le Fonds OPCVM et/ou le droit de vendre les actifs du Fonds OPCVM sont transférés à la Banque dépositaire, qui liquidera les actifs et les distribuera aux investisseurs. Pour la période de liquidation, la Banque dépositaire peut prétendre à la rémunération de son activité de liquidation, ainsi qu'à la compensation des dépenses qu'elle aura dû engager pour la liquidation. Sous réserve de l'accord de la BaFin, la Banque dépositaire peut refuser cette mission de liquidation et de distribution, auquel cas la gestion du Fonds OPCVM sera confiée à une autre société d'investissement selon les dispositions du Règlement de gestion en vigueur.
3. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 99 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 18, paragraphe 1 des présentes.

§ 20 Changement de la Société de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire.

1. La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation du Fonds OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
2. Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entre-

ra en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.

3. La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Fonds OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 21 Modifications des termes du contrat.

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin. Les modifications visées à la phrase 1 portant sur les principes d'investissement du Fonds OPCVM doivent avoir été approuvées au préalable par le Conseil d'administration de la Société.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, de modification des principes d'investissement du Fonds

OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modification portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 22 Lieu d'exécution.

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

Conditions particulières du Fonds iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE).

Conditions particulières régissant la relation juridique entre les investisseurs et BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, Allemagne (ci-après désignée la « Société »), au sujet du fonds indiciel conforme à la directive OPCVM **iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE)**, émis par la Société (ci-après dénommé le « Fonds OPCVM »), valables uniquement conjointement aux Conditions générales émises pour le Fonds OPCVM concerné par la Société.

Principes et limites d'investissement.

§ 1 Actifs.

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

- valeurs mobilières, au sens de l'article 5 des « Conditions générales » ;
- instruments du marché monétaire, au sens de l'article 6 des Conditions générales ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 7 des Conditions générales ;
- produits dérivés au sens de l'article 9 des « Conditions générales » ;
- autres instruments d'investissement, au sens de l'article 10 des « Conditions générales » ;
- parts d'organismes de placement au sens de l'article 8 des « Conditions générales ».

Sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure pour le compte du Fonds OPCVM des contrats à terme, dans la mesure où ils portent sur l'Indice sous-jacent ou sur des titres de l'Indice sous-jacent, ainsi que des bons de souscription sur l'Indice sous-jacent ou sur des titres de l'Indice sous-jacent.

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Fonds OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX® Europe 600 (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Limites d'investissement.

- Au regard des limites d'investissement, il convient de tenir compte de l'article 11 des Conditions générales.
- Au moins 85 % de la valeur du Fonds OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote

officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

- Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

Catégories de parts

§ 3 Catégories de parts.

- Des catégories de parts au sens de la section 14, paragraphe 2 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Fonds OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à émettre des catégories de parts à tout moment.
- La valeur par part est calculée séparément pour chaque catégorie de parts. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris, le cas échéant, la péréquation du revenu) sont alors imputés exclusivement à la catégorie de parts concernée.
- Le Prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories de parts existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories de parts (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

Parts, cours d'émission, cours de rachat, rachats de parts et frais.

§ 4 Parts.

Les investisseurs sont copropriétaires de tout actif du Fonds à hauteur proportionnelle de leur participation.

§ 5 Cours d'émission et de rachat.

- La Société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie de parts dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- Les droits d'entrée peuvent s'élever à jusqu'à 2 % de la valeur par part, selon la catégorie concernée. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée minorés pour une catégorie de parts, plusieurs catégories de parts ou la totalité d'entre elles.
- Les droits de sortie peuvent s'élever à jusqu'à 1 % de la valeur par part, selon la catégorie concernée. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie minorés pour une catégorie de parts, plusieurs catégories de parts ou la totalité d'entre elles. Les droits de sortie sont acquis à la Société.

§ 6 Frais.

1. Pour la gestion du Fonds OPCVM, la Société perçoit une rémunération de la part de ce dernier pouvant atteindre, selon la catégorie de parts, 0,19 % par an de la valeur nette d'inventaire calculée chaque jour de Bourse conformément à l'article 16, paragraphe 1 des Conditions générales. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion minorée pour une catégorie de parts, plusieurs catégories de parts ou la totalité d'entre elles. La Société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie de parts dans le Prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels. La commission de gestion est prélevée sur le Fonds OPCVM chaque mois sous la forme d'avances au prorata.
2. La commission de gestion telle que définie au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société au Fonds OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les dépenses engagées pour l'impression, l'expédition et les publications légales obligatoires en rapport avec le Fonds OPCVM et pour la révision des rapports annuels par les commissaires aux comptes de la Société.
3. Les frais suivants ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 :
 - a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
 - b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
 - c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
 - d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Fonds OPCVM ;
 - e) frais d'information des investisseurs du Fonds OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion du Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur de part erroné.Ces frais peuvent être imputés au Fonds OPCVM en sus de la commission de gestion visée au paragraphe 1.
4. La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Fonds OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'achat de parts gérées, directement ou indirectement, par la Société ou une autre société avec laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peuvent appliquer de droits d'entrée ou de sortie pour la souscription ou le rachat de ces parts. La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la commission de gestion imputée au Fonds OPCVM au titre des parts qu'il détient,

cette rémunération pouvant être prélevée par la Société elle-même, par une autre société de gestion, par une société d'investissement à capital variable, par une autre société avec laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou par un organisme de placement étranger, y compris sa société de gestion.

Affectation des revenus et exercice social

§ 7 Distribution.

1. Dans le cadre des catégories de distribution, la Société distribue en principe, au prorata, les intérêts, dividendes et produits découlant de parts d'OPC attribuables au Fonds OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values et autres revenus peuvent également être intégrés au prorata à la distribution – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus.
2. La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
3. Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables visés au paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter le revenu régulier jusqu'à la date de distribution suivante.
4. Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Fonds OPCVM et celle de l'Indice sous-jacent.
5. S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
6. À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, intégralement être réinvestis au prorata dans le Fonds OPCVM.
7. Si aucune catégorie de part n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 8 Capitalisation.

Dans le cadre des catégories de capitalisation, la Société réinvestit dans le Fonds OPCVM, au prorata, les intérêts, dividendes et autres revenus attribuables au Fonds OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus – ainsi que les plus-values réalisées des catégories de capitalisation.

§ 9 Exercice social.

L'exercice du fonds OPCVM débute le 1^{er} mai pour se clôturer le 30 avril.

§ 10 Dénomination.

Les droits des détenteurs de parts ayant souscrit des parts sous la dénomination d'origine « Dow Jones STOXXSM 600^{EX} », « iShares DJ STOXX 600 (DE) » ou « iShares STOXX Europe 600 (DE) » restent inchangés.

iShares[®]
by BlackRock

BlackRockAsset Management Deutschland AG

Lenbachplatz 1 80333 Munich

Tél: +49 (0)89 42729 5858

Fax: +49 (0)89 42729 5958

E-mail: info@iShares.de